

CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2026

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, Échevins;
M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBUS, Échevin;
M. Luigi CHIANTA, M. Anthony GAGLIANO, Conseillers;

Dès l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre informe que sur base de l'article L1122-24 du CDLD, un complément à l'ordre du jour a été envoyé mercredi dernier, le 18/03/2026. Il reprend 4 propositions déposées par des conseillers communaux. Ce sont les points 11 à 14 de l'ordre du jour.

Il est demandé aux Conseillers de voter pour le deuxième complément à l'ordre du jour envoyé le 20/03/2026. Ce point est à ajouter à l'ordre du jour sous le couvert de l'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'ASBL VOIES D'EAU DU HAINAUT qui gérait le camping de Clairefontaine cessera définitivement ses activités d'accueil au public dès le 31 mars 2026, avec une liquidation prévue pour le 31 décembre 2026, pour des raisons économiques et de réorganisation de la gestion touristique par la Province du Hainaut ;
Considérant qu'à la suite de cette décision, une période transitoire s'est ouverte pour l'avenir du site, marquée par :

- la résiliation de la convention de gestion ;
- l'incertitude quant à l'ouverture de la saison touristique 2026 ;
- la nécessité d'assurer une continuité pour les campeurs actuellement présents sur le site ;

Considérant que, dans ce contexte, Madame Valérie LESCRENIER, Ministre en charge du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance, a exprimé sa volonté de privilégier une solution construite avec la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont compte tenu de l'utilité publique ;

Considérant que la reprise éventuelle du Domaine de Clairefontaine ne pourra se faire que selon un planning en plusieurs phases ;

Considérant en effet que les temporalités de passation d'actes pour la cession complète du site seront différentes compte tenu des différents propriétaires actuels :

- Premier temps : le présent projet de bail emphytéotique qui a été envoyé à l'Administration le mercredi 18 mars 2026. Il concerne uniquement les propriétés actuelles de Tourisme Wallonie à l'exception de la réserve naturelle. Cela permettra à la Commune de maintenir, sous certaines conditions, les campeurs présents sur le site ;
- Ensuite, il y aura les négociations pour les parcelles du SPW-MI.

Considérant qu'en termes de timing, il est urgent pour Tourisme Wallonie d'obtenir une position claire de la Commune quant à l'avenir du Domaine de Clairefontaine et à sa reprise ou non par celle-ci ; qu'à défaut de reprise par la Commune, Tourisme Wallonie lancera un appel à candidatures.

Dans ce contexte, il est demandé au conseil communal d'accepter, moyennant un vote, l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce soir :

15. Reprise du Domaine de Clairefontaine – Phase 1 : Constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie du Domaine de Clairefontaine – Approbation du projet d'acte

Par 15 voix pour (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE) et 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), le conseil communal décide d'ajouter sous le couvert de l'urgence le point 15 à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Télesambre" pour l'année 2026
3. Finances - Octroi d'une cotisation à l'IDEA - Secteur historique pour l'année 2026
4. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 – Communication
5. Sécurité - Adhésion à la centrale BE-Alert
6. Environnement - Actions environnementales 2026 - Zéro Déchet - Grille de décisions
7. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont
8. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue d'Herlaimont à Chapelle-lez-Herlaimont
9. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prévenir et à réprimer le plagiat politique dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, Conseillers communaux du groupe politique CAT)
10. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation imposée au Bourgmestre ou à son remplaçant de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT)
11. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à élaborer et mettre à disposition des conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)
12. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement l'obligation pour l'Administration communale de solliciter, par écrit, les désignations des représentants de la minorité, le groupe CAT, au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de Gestion de la SLSP La Ruche Chapelloise, afin de garantir la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt et de faire prendre acte, par le Conseil communal chapellois, de ces désignations" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)
13. Administration générale - Cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement l'obligation pour l'Administration communale de solliciter, par écrit, la désignation des représentants de la minorité, le groupe CAT, au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Symbiose, afin de garantir la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt et de faire prendre acte,

par le Conseil communal chapellois, de cette désignation" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

14. Administration générale - Motion visant à dénoncer l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie proposée par Monsieur Eric CHARLET, Conseiller communal du groupe politique PS
15. Administration générale - Reprise du Domaine de Clairefontaine – Phase 1 : Constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie du Domaine de Clairefontaine – Approbation du projet d'acte

HUIS CLOS

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 14 voix pour (Madame Tatiana JEREBKOV n'a pas pris part au vote), 4 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN)(Mme Cinzia BERTOLIN n'a pas pris part au vote), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2026.

Le Conseil décide d'insérer au procès-verbal les remarques de Monsieur DELIÈGE, telles que communiquées par mail à la Directrice générale postérieurement à leur exposé.

"Avant de procéder au vote d'approbation du procès-verbal du 23 février 2026, le groupe CAT souhaite faire acter trois réserves formelles sur le contenu de ce document.

Réserve n°1 — Le vote de rejet n'a pas de base légale

Le PV décrit un « vote sur le rejet du complément à l'ordre du jour ». Cette procédure n'existe dans aucun article du CDLD ni dans notre ROI. L'article L1122-24, invoqué en ouverture de séance, traite de l'urgence impérieuse — il ne confère aucune faculté de retrait préventif de points régulièrement inscrits.

Nous demandons qu'il soit expressément acté au procès-verbal de la présente séance que la procédure employée le 23 février n'avait aucun fondement légal démontré, et que la Directrice générale faisant fonction n'a pas su en fournir un.

Réserve n°2 — Les motions n'étaient pas identiques

Le Bourgmestre a justifié le rejet en indiquant que ces points avaient « déjà fait l'objet de discussions et de votes lors de précédentes séances ». En séance, j'ai indiqué que les motions n'étaient pas identiques — titre, argumentation juridique et dispositif différents. Cette affirmation figure au PV.

Ce que le PV n'acte pas, c'est que le Bourgmestre n'a jamais réfuté cet argument. Il a simplement maintenu sa position. Nous demandons que le PV mentionne explicitement que la distinction de substance soulevée

par CAT n'a pas été tranchée juridiquement.

Réserve n°3 — Plagiat politique constaté dans le PV lui-même

Ce troisième point est le plus significatif. Le PV, au point 15, acte le refus de la motion de Bruno VANHEMELRYCK sur le frelon asiatique par 16 voix contre. Dans la délibération de refus rédigée par la majorité, on peut lire la phrase suivante — je cite :

« À la suite d'une récente demande des autorités provinciales, le Collège communal en séance du 9 février 2026 a procédé à la désignation d'un référent communal pour la lutte contre le frelon asiatique. »

Autrement dit : le Collège a fait le 9 février exactement ce que CAT demandait depuis août 2025 — désigner un référent. Et lors de la même séance du 23 février, la majorité a voté contre la motion CAT qui demandait précisément cela, en arguant qu'il n'y avait « pas lieu de modifier l'approche actuelle ».

C'est le cas de plagiat politique le plus récent, le mieux documenté, et le plus patent qui soit. Il est transcrit dans le PV que nous allons approuver ce soir.

Nous demandons qu'il soit acté que le groupe CAT conteste l'honnêteté intellectuelle de cette justification de refus, et que cette contradiction soit versée au procès-verbal de la présente séance."

2. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Télésambre" pour l'année 2026

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une cotisation annuelle à l'A.S.B.L. Télésambre, à la condition d'un accord unanime de l'ensemble des communes couvertes par Télésambre ;

Considérant la convention de partenariat du 23 décembre 2021 entre l'A.S.B.L. Télésambre et notre commune ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que les missions décrétales de Télésambre sont l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement ;

Considérant que le paiement de cette cotisation donnera accès à notre commune, chaque année civile, à du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll) ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 8 499,47 euros correspondant à la cotisation 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 février 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2026 de l'A.S.B.L. Télésambre, place de la Digue, 8 à 6000 Charleroi, d'un montant de 8 499,47 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 780/321-01, intitulé "Subsides et primes accordés à Télésambre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 pour un montant de 8 499,47 euros.

3. Finances - Octroi d'une cotisation à l'IDEA - Secteur historique pour l'année 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26 et L1122-30 ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le Conseil d'administration du 12 novembre 2025 et l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 ont décidé de fixer la cotisation 2026 du secteur historique à 3,00 euros par habitant ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 45 075,00 euros correspondant à l'appel à cotisation 2026 du secteur historique ;

Considérant que cette cotisation sera libérée en 2 fois, 43 597,26 euros (prévus au budget initial) dans un premier temps et le solde lorsque la modification budgétaire n°1 aura été approuvée ;

Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 4 mars 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a émis, en date du 4 mars 2026, un avis favorable portant la référence n°16-2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2026 du secteur historique de l'intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons d'un montant de 45 075,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 876/332-01, intitulé "cotisation IDEA - secteur historique", du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

4. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 – Communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2025, par laquelle Monsieur David RENOU, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à 16 801 296,07 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le troisième trimestre 2025 et constate qu'à la date du 30 septembre 2025, elle présente un solde positif de 16 801 296,07 euros, selon le détail ci-après ;

	Libellé	Débits	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	24.803.161,49	22.653.455,38	2.149.706,11	
	Banque de la Poste	1.888,27	1.888,27		
	Compte courant bibliothèque	57.616,57	57.000,00	616,57	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.552.842,86	3.578.336,30		1.025.493,44
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.000.000,00	2.000.000,00		
	Acquisitions immobilières Belfius	2.000.000,00	2.000.000,00		
	Comptes fonds d'emprunts Belfius	1.000.000,00	1.000.000,00		
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	3.017.051,92	2.502.994,63	514.057,29	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	2.000.718,55	1.000.000,00	1.000.718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	14.215.203,57	62.933,70	14.152.269,87	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	89.419,33	85.487,41	3.931,92	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population	3.988,70	3.752,60	236,10	
	Caisse Population	5.592,10	5.202,30	389,80	
	Caisse Population	6.269,40	5.522,90	746,50	
	Caisse Population	7.079,20	6.330,50	748,70	
	Caisse Population	4.811,20	3.368,10	1.443,10	
	Caisse Bibliothèque	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse	100,00	100,00		
	Fonds de caisse	500,00	,00	500,00	

50

	Fonds de caisse	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population	200,00	200,00		
	FONDS DE CAISSE PISCINE	-50,00	50,00		
	FONDS DE CAISSE PISCINE	-50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE PISCINE	-50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE PISCINE	-50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE PISCINE	-50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE TAXE	-100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse	500,00	,00	500,00	
	Caisse centrale du receveur (Transfert)	455,34	455,34		
	FONDS DE CAISSE TAXE -	-100,00	,00	100,00	
	FONDS DE CAISSE TAXE -	-100,00	,00	100,00	
	Compte tampon salaires	46.775,61	46.775,61		
	Compte tampon salaires bis	4.560,81	4.560,81		
	Compte financier de transferts	45.684,00	45.684,00		
	compte financier des transferts	191.217,04	191.217,04		

5. Sécurité - Adhésion à la centrale BE-Alert

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2025 concernant BE-Alert ;

Considérant la décision du Collège communal du 9 mars 2026 de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adhésion à la Convention BE-Alert ;

Considérant les coûts liés à l'adhésion à BE-Alert mais aussi la nécessité d'informer la population en cas de situation d'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'adhérer à la convention BE-Alert.

6. Environnement - Actions environnementales 2026 - Zéro Déchet - Grille de décisions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Procès-verbal du Conseil communal du 23 mars 2026

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2008 précité ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2025 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2026 ;
Considérant que les communes inscrites dans la démarche Zéro Déchet doivent faire parvenir à la Région wallonne leur grille de décision pour l'année 2026 avant la fin du mois de mars ;
Considérant que trois mesures doivent être choisies parmi les quatre propositions de la grille de décisions :

- A : Exemplarité de la commune
- B : Convention de collaboration avec les commerces
- C : Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale
- D : Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation

Considérant que les actions proposées par le Service environnement ainsi que les thématiques en lien sont :

A : Exemplarité de la commune

1. Relance de l'Écoteam à Chapelle-lez-Herlaimont
2. Maintien des fontaines d'eau dans les bâtiments communaux

C : Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale

1. Partenariat avec la Ressourcerie du Val de Sambre
2. Partenariat avec le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont

D : Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation

1. Animations dans les écoles (avec TIBI)
2. Animations pour les citoyens de Chapelle-lez-Herlaimont
3. Communication via les canaux communaux

Sur proposition du Collège communal du 23 février 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'avaliser la grille de décisions proposée par le Service environnement (mesures A, C et D en matière de Zéro Déchet) pour 2026.

Art 2 : de charger le Service environnement de transmettre cette décision au Service Public Wallon dans le cadre de la démarche Zéro déchet.

7. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à

prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50 mètres,
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un grave handicap sur le plan cardiaque ou pulmonaire, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel à la rue de la Résistance ;

Considérant que sur base du dossier de demande de la riveraine répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la _____ à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" devant le _____

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

8. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue d'Herlaimont à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes

handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50 mètres,
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un grave handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'un emplacement réservé aux personnes handicapées a été récemment matérialisé à proximité immédiate du domicile de la demanderesse, à savoir au ;

Considérant que le point relatif à la délivrance d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée a été retiré de la séance du Conseil communal en date du 23 février 2026 en raison de deux erreurs matérielles (fautes d'orthographe) figurant sur la carte ;

Considérant que la demanderesse a donné procuration autorisant l'Administration communale à consulter ses données personnelles relatives à sa carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'après consultation des données, il a été constaté qu'elle bénéficie bien d'une carte de stationnement pour personne handicapée valable à partir du 1er octobre 2023 ;

Considérant que sur base du dossier de demande de la riveraine répondant aux conditions reprises dans le

3 B

règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;
Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à _____ à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" devant le _____

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

9. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prévenir et à réprimer le plagiat politique dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, Conseillers communaux du groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée délibérative chapelloise tenue le 03 novembre 2025, la majorité a retoqué une motion proposée par MM. Anthony DELIEGE (MR) et Bruno VANHEMELRYCK (AC), conseillers communaux «CAT», préconisant de prévenir et de sanctionner le plagiat politique dans la Cité des Tchats;

Considérant que l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois, adopté le 27 janvier 2025, stipule que «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.»;

Considérant que, préalablement à la séance publique du Conseil communal du 23 février 2026, une proposition de résolution a été transmise au Bourgmestre, par courrier électronique, le 14 février 2026 à 16 h 52, avec note explicative et projet de délibération, dans le strict respect des conditions prévues à l'article 12 susmentionné;

Considérant, par ailleurs, que cette motion figurait en bonne et due forme parmi 5 points complémentaires de l'ordre du jour, conformément à l'article 12 précité;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance publique du 23 février 2026, avant le traitement du 1er point de l'ordre du jour (approbation du PV de l'assemblée précédente), le Bourgmestre président la réunion a soustrait de l'ordre du jour, par le biais d'un unique vote à main levée des conseillers, les 5 points complémentaires, éludant ainsi l'examen de leur contenu et tout débat sur le fond ainsi que les votes prévus;

Considérant que les conseillers de l'opposition ont, de manière répétée et avec insistance, requis séance tenante les prescrits légaux justifiant cette pratique inédite et singulière, autorisée par la Directrice générale faisant fonction;

Considérant le mutisme de la Directrice générale ff et la réponse du Bourgmestre soutenant que le Conseil communal serait, selon ses dires, «maître de l'ordre du jour» pour justifier cette manière de procéder, alors que cette prérogative revient exclusivement au Collège communal qui avait tout logiquement mis à l'ordre du jour ces 5 points, conformément à l'article 9 du ROI du Conseil communal («Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.»);

Considérant que l'argutie du Bourgmestre demeurait juridiquement floue, les conseillers de l'opposition ont constamment réclamé à la Directrice générale faisant fonction les prescrits légaux étayant leurs agissements;

Considérant que, comme justification juridique, la Directrice générale ff a invoqué, en toute fin de séance

publique, l'article L1122-24 qui, de toute évidence, ne traite aucunement d'une faculté unilatérale de retrait de points figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal;

Considérant, toutefois, que le Conseil communal se prononce sur le sort des points inscrits à l'ordre du jour uniquement après les débats y afférents; cette prérogative devant s'exercer dans le respect du droit d'initiative des conseillers communaux et des garanties procédurales prévues par le règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il importe, dans un souci de sécurité juridique, de clarté des débats et de respect des prérogatives de chaque conseiller communal, de rappeler que tout point régulièrement inscrit à l'ordre du jour doit pouvoir faire l'objet d'un débat effectif avant qu'il ne soit statué sur celui-ci;

Considérant, enfin, qu'il serait particulièrement pertinent, afin d'obvier à toute nouvelle transgression du ROI susmentionné et d'éviter toute contestation procédurale future, que cette motion concernant une matière toujours d'actualité soit derechef soumise au débat et au vote des conseillers communaux;

Considérant que la vie démocratique locale repose sur la confrontation loyale des idées, la reconnaissance du travail de chacun et le respect du rôle des élus, qu'ils soient issus de la majorité ou de l'opposition;

Considérant que, de façon récurrente, le Collège communal chapellois s'approprie bon nombre de propositions de résolution formulées antérieurement par le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK, pourtant singulièrement rejetées lors de leur présentation initiale, afin de les soumettre quelques années plus tard à l'assemblée délibérative locale sous forme de projets issus du pouvoir exécutif;

Considérant que ce type de comportement s'apparente à une forme de plagiat politique, contraire à la transparence, à l'éthique et à la loyauté institutionnelle;

Considérant, à titre illustratif, que le point 12 inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 23 février 2026 portant sur l'instauration d'un règlement communal 2026 relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), démontre parfaitement cette dérive;

Considérant, en effet, que ledit projet reflète très étroitement la motion proposée dès 2011 par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK, à l'époque rejetée sans débat constructif par la majorité, et que ce dernier texte prévoyait déjà, de manière plus inclusive et visionnaire, la possibilité d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou pour un kit adaptable permettant de transformer une bicyclette en vélo électrique à moindre coût;

Considérant, de surcroît, que la version reprise et adaptée par le Collège communal chapellois tant en 2025 qu'en 2026 exclut précisément les kits adaptables, tout en prétendant paradoxalement, notamment dans la version 2025, soutenir «l'acquisition de vélos d'occasion et de kits adaptables», ce qui témoigne d'une maladresse et d'une incohérence dans la reprise du texte initial;

Considérant, en outre, que ce projet de règlement, tel que rédigé, ne tient pas compte du pouvoir d'achat réel de la majorité des ménages chapellois, pour lesquels l'acquisition d'un vélo électrique neuf demeure financièrement inaccessible, même avec l'octroi d'une prime, alors qu'un dispositif équivalent appliqué à la conversion d'un vélo existant aurait offert une solution plus équitable et socialement responsable;

Considérant les innombrables propositions de résolution du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK, initialement rejetées par les membres de l'assemblée législative locale, majoritairement PS, mais reprises par le Collège communal chapellois par la suite, dont une liste très succincte, non-exhaustive, arrêtée au 1^{er} octobre 2018, est reprise ci-après:

- l'adoption, dans la Cité des Tchats, d'un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour les jeunes inscrits dans un club sportif;
- la création d'un comité consultatif communal des aînés chapellois (CCCAC);
- la mise en oeuvre d'une politique de stérilisation des chats errants;
- l'élaboration d'un calendrier des séances du Conseil communal chapellois;
- le respect de l'obligation légale incombant aux Communes (loi du 10 avril 1841) d'entretenir les sentiers vicinaux;
- la prise de mesures idoines peu onéreuses pour prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise;
- l'installation de bornes de recharge électrique dans l'entité chapelloise;
- l'attribution d'une fonction scabinale dédiée à la personne handicapée et l'application d'une politique plus inclusive de la personne à mobilité réduite (PMR);
- l'harmonisation des 4 règlements communaux de police en vigueur dans la zone pluricommunale «ZP 5335» («Zone de police de Mariemont»), en adoptant un règlement unique pour les 4 Communes concernées (Chapelle-lez-Herlaimont, Manage, Morlanwelz et Seneffe);
- l'élaboration d'un plan communal d'urgence et d'intervention;
- la gestion correcte des ressources en eau pour l'extinction des incendies dans la Cité des Tchats;
- ...

Considérant que cette pratique d'appropriation sans reconnaissance de la source dénature le rôle du débat démocratique, nuit à la crédibilité institutionnelle de la Commune et alimente le cynisme citoyen face à la politique locale;

Considérant que le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) consacre le droit d'initiative et de participation de tous les conseillers, et que la reconnaissance de cette initiative est une condition du respect du pluralisme et du bon fonctionnement démocratique;

Considérant, enfin, qu'il convient de prévenir la répétition de tels comportements en instaurant un cadre éthique clair, garantissant la traçabilité, la transparence et la reconnaissance publique de toute initiative communale, quelle qu'en soit l'origine;

Considérant que cette résolution salutaire répond au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à veiller au respect des règles suivantes:

Article 1er

Il est institué, au sein du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une charte d'éthique et de transparence politique précisant que toute proposition, motion, ou idée politique reprise, adaptée ou intégrée par un autre groupe doit faire l'objet d'une mention explicite de son origine initiale dans les documents officiels et les communications publiques.

Article 2

Lorsque le Collège communal ou la majorité reprend une proposition émanant d'un autre groupe, il en fait expressément mention dans l'exposé des motifs et/ou le préambule de la délibération correspondante, en indiquant le nom du ou des auteurs initiaux.

Article 3

Tout conseiller communal estimant qu'une de ses propositions a été reprise sans reconnaissance peut le signaler par écrit au Président du Conseil communal ou à son remplaçant ainsi qu'à la Directrice générale qui en fera obligatoirement mention au procès-verbal.

Article 4

La Directrice générale ou son remplaçant tiendra un registre public des initiatives politiques recensant les propositions déposées par chaque groupe, leur statut (acceptée, rejetée, reprise, amendée) et leur origine. Ce registre sera rendu accessible au public sur le site Internet de la Commune.

Article 5

Le Collège communal est invité à élaborer et diffuser un guide de bonnes pratiques politiques locales rappelant les principes de loyauté, d'intégrité et de reconnaissance mutuelle entre élus, dans l'esprit d'une gouvernance ouverte et participative.



Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prévenir et à réprimer le plagiat politique dans la Cité des Tchats", celle-ci ayant déjà fait l'objet d'une réponse motivée en date du 3 novembre 2025.

10. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation imposée au Bourgmestre ou à son remplaçant de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée délibérative locale tenue le 15.12.2025, la majorité a retoqué une proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK visant à inviter le Collège communal à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation imposée au Bourgmestre ou à son remplaçant de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux;

Considérant que l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois, adopté le 27.01.2025, stipule que « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

73

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.»;

Considérant que, préalablement à la séance publique du Conseil communal du 23.02.2026, une proposition de résolution a été transmise au Bourgmestre, par courrier électronique, le 14.02.2026 à 16 h 53, avec note explicative et projet de délibération, dans le strict respect des conditions prévues à l'article 12 susmentionné;

Considérant, par ailleurs, que cette motion figurait en bonne et due forme parmi 5 points complémentaires de l'ordre du jour, conformément à l'article 12 précité;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance publique du 23 février 2026, avant le traitement du 1er point de l'ordre du jour (approbation du PV de l'assemblée précédente), le Bourgmestre président la réunion a soustrait de l'ordre du jour, par le biais d'un unique vote à main levée des conseillers, les 5 points complémentaires, éludant ainsi l'examen de leur contenu et tout débat sur le fond ainsi que les votes prévus;

Considérant que les conseillers de l'opposition ont, de manière répétée et avec insistance, requis séance tenante les prescrits légaux justifiant cette pratique inédite et singulière, autorisée par la Directrice générale faisant fonction;

Considérant le mutisme de la Directrice générale ff et la réponse du Bourgmestre soutenant que le Conseil communal serait, selon ses dires, «maître de l'ordre du jour» pour justifier cette manière de procéder, alors que cette prérogative revient exclusivement au Collège communal qui avait tout logiquement mis à l'ordre du jour ces 5 points, conformément à l'article 9 du ROI du Conseil communal («Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.»);

Considérant que l'argutie du Bourgmestre demeurait juridiquement floue, les conseillers de l'opposition ont constamment réclamé à la Directrice générale faisant fonction les prescrits légaux étayant leurs agissements;

Considérant que, comme justification juridique, la Directrice générale ff a invoqué, en toute fin de séance publique, l'article L1122-24 qui, de toute évidence, ne traite aucunement d'une faculté unilatérale de retrait de points figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal;

Considérant, toutefois, que le Conseil communal se prononce sur le sort des points inscrits à l'ordre du jour uniquement après les débats y afférents; cette prérogative devant s'exercer dans le respect du droit d'initiative des conseillers communaux et des garanties procédurales prévues par le règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il importe, dans un souci de sécurité juridique, de clarté des débats et de respect des prérogatives de chaque conseiller communal, de rappeler que tout point régulièrement inscrit à l'ordre du jour doit pouvoir faire l'objet d'un débat effectif avant qu'il ne soit statué sur celui-ci;

Considérant, enfin, qu'il serait particulièrement pertinent, afin d'obvier à toute nouvelle transgression du ROI susmentionné et d'éviter toute contestation procédurale future, que cette motion concernant une matière toujours d'actualité soit derechef soumise au débat et au vote des conseillers communaux;

Considérant que le droit de poser des questions écrites constitue une prérogative essentielle du mandat de conseiller communal, élément fondamental du contrôle démocratique exercé sur l'action du Collège communal;

Considérant que, conformément à l'article L1122-10 §3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal chapellois, adopté le 27.01.2025, en fixe les modalités d'application en son article 76, à savoir «Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.»;

Attendu que toute absence de réponse dans le délai prévu par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal constitue une entrave au bon exercice du mandat de conseiller communal et nuit au principe de transparence dans la gestion publique locale;

Attendu que, dans le passé, plusieurs Ministres wallons des Pouvoirs Locaux, notamment MM. Paul FURLAN et Philippe COURARD, avaient déjà expressément rappelé au Collège communal chapellois l'obligation de «respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits des conseillers communaux»;

Attendu que, lors des réunions de l'assemblée délibérative chapelloise des 26.09.2007 et 12.11.2007, les

conseillers communaux avaient adopté à l'unanimité une résolution analogue rappelant au Collège communal son devoir de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers; Attendu que, malgré ces rappels répétés, plusieurs conseillers communaux déplorent encore aujourd'hui l'absence de réponse ou la non-observance du délai légal et réglementaire pour certaines questions écrites; Attendu que le respect du règlement d'ordre intérieur s'impose à toutes les autorités communales, y compris au Collège communal, en vertu du principe de légalité et de bonne administration; Attendu que la bonne gouvernance et la transparence exigent que chaque conseiller puisse recevoir, dans le délai prescrit, une réponse complète, motivée et écrite à ses questions, permettant d'assurer un contrôle démocratique effectif; Attendu que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés; Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont adopté le 27.01.2025; Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

- d'inviter le Collège communal à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation visant le Bourgmestre ou son remplaçant de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux;
- d'enjoindre le Bourgmestre ou son remplaçant à veiller personnellement à ce que les réponses soient transmises dans le délai réglementaire et consignées au registre de correspondance communal;
- de charger la Directrice générale d'assurer le suivi administratif de cette décision, d'en informer le Collège communal et de veiller à ce qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Autorité de tutelle (Direction générale des Pouvoirs locaux du SPW Intérieur).

POUR LE RESPECT DU RÉGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL !

Proposition de Résolution

INVITATION AU COLLÈGE COMMUNAL À RESPECTER SCRUPULEUSEMENT

ARTICLE 76 DU R.O.I.

Obligation de répondre **dans le mois** aux questions écrites des conseillers communaux!

31

1

Le Bourgmestre **DOIT** répondre dans le délai!

RESPECTEZ LE RÉGLEMENT !

LES CONSEILLERS ATTENDENT DES RÉPONSES CLAIRES ET RAPIDES !

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation imposée au Bourgmestre ou à son remplaçant de répondre dans le mois de leur réception aux

95

questions écrites posées par les conseillers communaux", celle-ci ayant déjà fait l'objet d'une réponse motivée en date du 15 décembre 2025.

11. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à élaborer et mettre à disposition des conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-10, §1er, disposant que «Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.»;

Vu la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal chapellois, notamment en ce qu'il garantit le droit d'initiative, d'information et de contrôle des conseillers communaux;

Considérant que le Conseil communal est l'organe délibérant suprême de la Commune et qu'à ce titre, il exerce un contrôle démocratique effectif sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Administration communale;

Considérant que ce contrôle ne peut être réel, utile et éclairé sans un accès complet aux documents administratifs structurants, parmi lesquels figure l'organigramme nominatif, actualisé et précis du personnel;

Considérant qu'un organigramme nominatif, opérationnel et actualisé constitue un outil fondamental permettant:

- d'identifier les services, les fonctions et les responsabilités hiérarchiques,
- de comprendre la structure réelle de l'Administration,
- d'assurer la transparence, la traçabilité et la bonne gouvernance;

Considérant qu'une Administration publique ne peut matériellement fonctionner sans disposer de documents internes identifiant les agents, les cadres, les responsables de services et les lignes hiérarchiques, indépendamment de la qualification formelle donnée à ces documents;

Considérant que, depuis au moins l'année 2012, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a, de manière constante, répétée et documentée, communiqué aux conseillers communaux des organigrammes détaillés et actualisés de l'Administration communale ;

Considérant que, sous plusieurs mandatures et Collèges communaux successifs, cette pratique est attestée par de nombreuses correspondances officielles émanant:

- du Secrétaire communal,
- de la Directrice générale,
- du Bourgmestre;

Considérant que cette communication s'est poursuivie jusqu'en 2024, période durant laquelle l'Administration reconnaissait encore l'existence d'un organigramme actualisé et en assurait la transmission aux conseillers communaux;

Considérant que les refus récents opposés à certains conseillers communaux reposent sur des justifications successives et contradictoires, allant de l'affirmation selon laquelle seul un organigramme non nominatif existerait à celle selon laquelle aucun organigramme nominatif et opérationnel n'existerait au sein de l'Administration;

Considérant que ces affirmations sont contredites par plus de dix années de pratique administrative documentée, démontrant tant l'existence que l'usage et la communicabilité de tels documents;

Considérant qu'une autorité administrative ne peut, sans base légale nouvelle ni décision formelle de l'organe délibérant:

- rompre unilatéralement une pratique administrative constante,
- restreindre le droit de regard des conseillers communaux;

Considérant qu'une telle rupture porte atteinte:

- au principe de sécurité juridique,
- à l'égalité entre conseillers communaux,
- à l'effectivité du contrôle démocratique;

Considérant que l'article L1122-10 du CDLD ne limite en aucune manière le droit d'examen aux seuls actes formellement adoptés par le Collège communal, ni aux seuls documents publiés sur le site Internet communal;

Considérant que toute pièce existante, utilisée ou détenue par l'Administration, dès lors qu'elle concerne son organisation ou son fonctionnement, relève du droit d'examen et de copie des conseillers communaux;

*Considérant qu'une motion similaire mais pas identique à celle-ci fût proposée lors de la réunion du Conseil communal du 27 janvier 2026, **mais pas identique car différente en ce qui concerne son but, son esprit,***

sa description, ses motivations, ses considérants et son dispositif ;

Considérant que le groupe PS refusa cette proposition de résolution en affirmant que seul l'organigramme adopté le 25 septembre 2025 par le Collège communal était susceptible d'être transmis aux conseillers communaux;

Considérant que ce document n'est pas complet et rompt avec la tradition de transparence pratiquée par le passé et lors des mandatures précédentes, où un organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale, était régulièrement transmis à chaque conseiller communal qui en faisait la demande;

Considérant qu'il convenait donc, de remédier à cette situation anormale lors de la réunion du Conseil communal du 23 février 2026, en proposant une motion similaire, mais pas identique car modifiée en ce qui concerne son but, son esprit, sa description, ses motivations, ses considérants et son dispositif ;

Considérant, que malgré son inscription formelle à l'ordre du jour, cette proposition de résolution ne fût pas traitée ni débattue ni voté en raison d'un retrait unilatéral irrégulier par abus de majorité absolue ;

Considérant que l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois, adopté le 27 janvier 2025, stipule que «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.»;

Considérant que, préalablement à la séance publique du Conseil communal du 23 février 2026, une proposition de résolution a été transmise au Bourgmestre, par courrier électronique, le 16 février 2026 à 23 h 03, avec note explicative et projet de délibération, dans le strict respect des conditions prévues à l'article 12 susmentionné;

Considérant, par ailleurs, que cette motion figurait en bonne et due forme parmi 5 points complémentaires de l'ordre du jour, conformément à l'article 12 précité;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance publique du 23 février 2026, avant le traitement du 1er point de l'ordre du jour (approbation du PV de l'assemblée précédente), le Bourgmestre président la réunion a soustrait de l'ordre du jour, par le biais d'un unique vote à main levée des conseillers, les 5 points complémentaires, éludant ainsi l'examen de leur contenu et tout débat sur le fond ainsi que les votes prévus;

Considérant que les conseillers de l'opposition ont, de manière répétée et avec insistance, requis séance tenante les prescrits légaux justifiant cette pratique inédite et singulière, autorisée par la Directrice générale faisant fonction ;

Considérant le mutisme de la Directrice générale ff et la réponse du Bourgmestre soutenant que le Conseil communal serait, selon ses dires, «maître de l'ordre du jour» pour justifier cette manière de procéder, alors que cette prérogative revient exclusivement au Collège communal qui avait tout logiquement mis à l'ordre du jour ces 5 points, conformément à l'article 9 du ROI du Conseil communal («Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.»);

Considérant que l'argutie du Bourgmestre demeurait juridiquement floue, les conseillers de l'opposition ont constamment réclamé à la Directrice générale faisant fonction les prescrits légaux étayant leurs agissements ;

Considérant que, comme justification juridique, la Directrice générale ff a invoqué, en toute fin de séance publique, l'article L1122-24 qui, de toute évidence, ne traite aucunement d'une faculté unilatérale de retrait de points figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que le Conseil communal se prononce sur le sort des points inscrits à l'ordre du jour uniquement après les débats y afférents ; cette prérogative devant s'exercer dans le respect du droit d'initiative des conseillers communaux et des garanties procédurales prévues par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de sécurité juridique, de clarté des débats et de respect des

prérogatives de chaque conseiller communal, de rappeler que tout point régulièrement inscrit à l'ordre du jour doit pouvoir faire l'objet d'un débat effectif avant qu'il ne soit statué sur celui-ci ;

Considérant, enfin, qu'il serait particulièrement pertinent, afin d'obvier à toute nouvelle transgression du ROI susmentionné et d'éviter toute contestation procédurale future, que cette motion concernant une matière toujours d'actualité soit derechef soumise au débat et au vote des conseillers communaux ;

Considérant le respect de tous les groupes politiques, en ce compris les groupes minoritaires, dans leur droit à proposer des points au débat et au vote du Conseil communal ;

Considérant que la vie démocratique locale repose sur la confrontation loyale des idées, la reconnaissance du travail de chacun et le respect du rôle des élus, qu'ils soient issus de la majorité ou de l'opposition ;

Considérant que conformément à la maxime juridique « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » l'Administration communale chapelloise ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant que, dans la situation présente, l'organigramme actuellement validé n'est pas conforme à ce qui est normalement attendu au sein d'une Administration communale;

Considérant qu'en effet, dans l'état, le maintien de cet organigramme seul constituerait une faute managériale importante qu'il conviendrait de corriger au plus vite, par la mise en place d'un organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale;

Considérant qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement de l'Administration, que les cadres, les employés et ouvriers communaux, ainsi que les membres du Collège communal dispose d'un organigramme précis, exhaustif et actualisé;

Considérant que l'élaboration d'un organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale remédierait à cette situation fâcheuse;

Considérant qu'une telle pièce est facilement réalisable par certains employés communaux qui étaient d'ailleurs habitués à le faire par le passé;

Considérant qu'un tel document constitue indubitablement une pièce concernant l'Administration;

Considérant, comme stipulé par l'article L122-10 du CDLD, qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal;

Considérant, dès lors, que, l'article L1122-10 du CDLD, garantit la mise à disposition indiscutable d'un tel document aux conseillers communaux;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DÉCIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Principe

Le Conseil communal réaffirme le droit des conseillers communaux d'accéder à toute pièce administrative relative à l'organisation et au fonctionnement des services communaux, conformément à l'article L1122-10 du CDLD.

Article 2 – Création d'un organigramme

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration de procéder, dans les délais les plus brefs, à l'élaboration d'un organigramme nominatif, opérationnel et actualisé de tout le personnel de l'Administration communale, semblable à ceux déjà produits par le passé et lors des mandatures précédentes.

Article 3 – Mise à disposition de l'organigramme

Le Conseil communal invite le Collège communal et l'Administration à mettre à disposition des conseillers communaux, dans le cadre de leur mandat, un organigramme complet, nominatif, opérationnel et actualisé couvrant l'ensemble du personnel de la Commune;

Article 4 – Actualisation

Il est demandé que cet organigramme soit:

- actualisé à la date de transmission,
- assorti de la date de référence retenue,
- mis à jour régulièrement, en cas de modification substantielle de l'organisation.

Article 5 – Modalités

L'organigramme visé est transmis par voie électronique aux conseillers communaux ou, à défaut, mis à disposition pour consultation sur le Cloud et pour copie au Secrétariat général.

Article 6 – Exécution

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration de:

- l'exécution de la présente décision;
- la transmission de l'organigramme dans un délai raisonnable à compter de l'adoption de la présente motion.

Article 7 – À défaut

À défaut d'exécution ou en cas de refus persistant, le Président du Conseil communal est mandaté pour saisir

l'autorité de tutelle compétente.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à élaborer et mettre à disposition des conseillers communaux l'organigramme nominatif, opérationnel et actualisé du personnel de l'Administration communale", celle-ci ayant déjà fait l'objet d'une réponse motivée en date du 26 janvier 2026.

12. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement l'obligation pour l'Administration communale de solliciter, par écrit, les désignations des représentants de la minorité, le groupe CAT, au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de Gestion de la SLSP La Ruche Chapelloise, afin de garantir la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt et de faire prendre acte, par le Conseil communal chapellois, de ces désignations" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-27 et L1234-2 §1er;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral relatifs à la répartition proportionnelle des mandats selon la méthode dite de la clé d'Hondt;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal chapellois concernant le droit d'initiative ainsi que le dépôt et l'inscription des motions;

Considérant que la représentation de la Commune au sein d'organismes à objet public/collectif et/ou bénéficiant d'un ancrage communal doit respecter le pluralisme démocratique et la proportionnalité résultant de la composition du Conseil communal;

Considérant que la clé d'Hondt et la répartition proportionnelle des mandats ne sont pas une faculté: elles constituent une garantie institutionnelle visant à empêcher qu'une majorité neutralise la représentation de l'opposition dans les organes et structures auxquels la Commune participe;

Considérant que, par courrier du 03 mars 2025, La Ruche Chapelloise a sollicité le renouvellement de ses organes statutaires suite aux élections et la désignation de représentants communaux;

Considérant que les répartitions applicables, telles que rappelées dans le projet de décision, sont les suivantes:

- *Assemblée générale: 3 à 5 représentants maximum et leurs suppléants, dont au moins 3 représentant la majorité; si 5 représentants sont désignés: 4 PS et 1 CAT;*
- *Organe d'Administration: 12 membres, dont 9 PS et 3 CAT;*
- *Comité de gestion: 5 membres, dont 4 PS et 1 CAT;*
- *Comité d'attribution de logements: 5 membres, dont 4 PS et 1 CAT;*

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés, alors que, s'agissant du groupe CAT, 3 représentants n'ont pas été désignés (2 à l'Organe d'Administration et 1 au Comité de gestion);

Considérant que le groupe CAT a proposé d'autres candidats et que, lors de la séance publique du 26 mai 2025, un seul représentant CAT a été désigné pour l'Organe d'Administration;

Considérant que, lors des réunions du Conseil communal chapellois des 30 juin 2025, 25 août 2025, 29 septembre 2025 et 03 novembre 2025, aucun représentant supplémentaire du groupe CAT n'a été désigné à l'Organe d'Administration et au Comité de gestion, en dépit de la répartition rappelée ci-dessus et de la nécessité de compléter les mandats;

Considérant que, sur proposition du Collège communal chapellois du 17 novembre 2025, un projet de décision visait explicitement une prise d'acte de désignations CAT pour compléter les sièges manquants (Organe d'Administration et Comité de gestion), à savoir:

- *Organe d'Administration: Monsieur Bruno SCALA,*
- *Comité de gestion: Monsieur Bruno SCALA;*

Considérant, néanmoins, qu'une succession de refus, de non-inscriptions ou de non-traitements ne peut avoir pour effet de priver durablement un groupe des mandats que lui garantit la proportionnelle; à défaut, la clé d'Hondt est purement et simplement vidée de sa substance;

Considérant que la thèse selon laquelle «le Conseil communal n'aurait plus à statuer» sur ces désignations est juridiquement fragile dès lors que:

- la désignation découle précisément de la composition du Conseil communal,
- l'absence d'acte clair et exécutoire maintient une situation de blocage et d'insécurité juridique;

Considérant, de surcroît, qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir effectivement les mandats, d'assurer la traçabilité et d'éviter toute contestation (tutelle et/ou contentieux administratif);

Considérant que, jusqu'à une période récente, l'Administration communale chapelloise invitait les groupes politiques, dont le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, à proposer des représentants pour La Ruche Chapelloise, ce qui atteste que ces désignations étaient traitées comme des décisions nécessitant un acte formel (inscription, délibération, transmission);

Considérant que, lors de la séance du 15 décembre 2025, alors que le groupe CAT avait quitté l'assemblée et ne pouvait plus participer aux échanges, il a été exposé que le Conseil communal chapellois «n'aurait plus à statuer» sur les représentations du groupe CAT, et il a été acté, pour le moins, une position consistant à ne plus statuer / ne plus procéder à la prise d'acte des désignations;

Considérant qu'un refus, une contestation ou une discussion antérieure sur une personne ne peut pas se transformer en mécanisme permettant:

- d'empêcher un groupe de pourvoir le siège qui lui revient;
- de neutraliser, de fait, la clé d'Hondt;
- de rendre «inopérante» la représentation de l'opposition par l'absence d'inscription, d'invitation ou d'acte formel;

Considérant qu'en droit administratif, une non-décision déguisée (ou un «on ne statue plus») est une source de fragilité juridique: défaut de sécurité juridique, défaut de motivation pertinente, rupture de l'égalité entre groupes politiques et atteinte au pluralisme;

Considérant, par ailleurs, que sans régularisation, la représentation proportionnelle de l'opposition politique au sein de La Ruche Chapelloise est rendue inopérante, alors même que les répartitions y sont formalisées et connues;

Considérant que, de toute évidence, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 26 janvier 2026 ne comporte aucun point relatif à la régularisation des désignations CAT au sein de La Ruche Chapelloise, ce qui matérialise un risque concret de privation durable du mandat revenant au groupe politique CAT;

Considérant que, pour y remédier, une motion à ce sujet fût déposée par le groupe CAT lors de la réunion du Conseil communal du 26 janvier 2026;

Considérant que, malgré la reconnaissance explicite de garantie des postes à pourvoir et de nécessité de désignation des représentants, le groupe PS a voté contre cette motion visant, justement, à les désigner;

Considérant que ce refus est à la fois paradoxal, contradictoire et potentiellement irrégulier, au regard des prescrits du CDLD et du Code électoral;

Considérant que, de façon indéniable, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 23 février 2026 ne comporte aucun point relatif aux désignations à la SLSP La Ruche Chapelloise, ce qui entretient une situation de blocage et une atteinte potentielle au pluralisme;

Considérant, dès lors, que cette situation prive encore une fois le groupe CAT de désigner ses représentants dans les structures concernées;

Considérant qu'il convenait, à nouveau, de remédier à cette situation anormale lors de la réunion du Conseil communal du 23 février 2026, en proposant une motion similaire, mais pas identique car modifiée en ce qui concerne son but, son esprit, sa description, ses motivations, ses considérants et son dispositif ;

Considérant, que malgré son inscription formelle à l'ordre du jour, cette proposition de résolution ne fût pas traitée ni débattue ni voté en raison d'un retrait unilatéral irrégulier par abus de majorité absolue ;

Considérant que l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois, adopté le 27 janvier 2025, stipule que «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.»;

Considérant que, préalablement à la séance publique du Conseil communal du 23 février 2026, une proposition de résolution a été transmise au Bourgmestre, par courrier électronique, le 16 février 2026 à 23 h 03, avec note explicative et projet de délibération, dans le strict respect des conditions prévues à l'article 12 susmentionné;

Considérant, par ailleurs, que cette motion figurait en bonne et due forme parmi 5 points complémentaires de l'ordre du jour, conformément à l'article 12 précité;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance publique du 23 février 2026, avant le traitement du 1er point de l'ordre du jour (approbation du PV de l'assemblée précédente), le Bourgmestre président la réunion a soustrait de l'ordre du jour, par le biais d'un unique vote à main levée des conseillers, les 5 points complémentaires, éludant ainsi l'examen de leur contenu et tout débat sur le fond ainsi que les votes prévus;

Considérant que les conseillers de l'opposition ont, de manière répétée et avec insistance, requis séance tenante les prescrits légaux justifiant cette pratique inédite et singulière, autorisée par la Directrice générale faisant fonction ;

Considérant le mutisme de la Directrice générale ff et la réponse du Bourgmestre soutenant que le Conseil communal serait, selon ses dires, «maître de l'ordre du jour» pour justifier cette manière de procéder, alors que cette prérogative revient exclusivement au Collège communal qui avait tout logiquement mis à l'ordre du jour ces 5 points, conformément à l'article 9 du ROI du Conseil communal («Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.»);

Considérant que l'argutie du Bourgmestre demeurait juridiquement floue, les conseillers de l'opposition ont constamment réclamé à la Directrice générale faisant fonction les prescrits légaux étayant leurs agissements ;

Considérant que, comme justification juridique, la Directrice générale ff a invoqué, en toute fin de séance publique, l'article L1122-24 qui, de toute évidence, ne traite aucunement d'une faculté unilatérale de retrait de points figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que le Conseil communal se prononce sur le sort des points inscrits à l'ordre du jour uniquement après les débats y afférents ; cette prérogative devant s'exercer dans le respect du droit d'initiative des conseillers communaux et des garanties procédurales prévues par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de sécurité juridique, de clarté des débats et de respect des prérogatives de chaque conseiller communal, de rappeler que tout point régulièrement inscrit à l'ordre du jour doit pouvoir faire l'objet d'un débat effectif avant qu'il ne soit statué sur celui-ci ;

Considérant, enfin, qu'il serait particulièrement pertinent, afin d'obvier à toute nouvelle transgression du ROI susmentionné et d'éviter toute contestation procédurale future, que cette motion concernant une matière toujours d'actualité soit derechef soumise au débat et au vote des conseillers communaux ;

Considérant le respect de tous les groupes politiques, en ce compris les groupes minoritaires, dans leur droit à proposer des points au débat et au vote du Conseil communal ;

Considérant que la vie démocratique locale repose sur la confrontation loyale des idées, la reconnaissance du travail de chacun et le respect du rôle des élus, qu'ils soient issus de la majorité ou de l'opposition ;

Considérant que conformément à la maxime juridique « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » l'Administration communale chapelloise ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant qu'en ce qui concerne les désignations relatives aux mandats dérivés et, contrairement à ce qu'il a été suggéré par le groupe PS lors de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2026, il n'appartient pas à un groupe politique de contacter lui-même l'Administration pour désigner des représentants alors que les postes lui reviennent de plein droit;

Considérant que ce rôle revient, indubitablement, à l'Administration communale, laquelle doit obligatoirement s'inquiéter et s'enquérir des représentants à désigner dans les structures où des sièges sont encore à pourvoir et garantis à un groupe politique (ici, la minorité CAT), par la représentation proportionnelle et la Clé d'Hondt;

Considérant, par conséquent, qu'il est impératif de rétablir l'obligation, pour l'Administration communale chapelloise, de solliciter par écrit les demandes de désignations, dans les structures concernées, des représentants d'un groupe politique tant que celui-ci dispose encore de sièges vacants à pourvoir et garantis par la représentation proportionnelle et la Clé d'Hondt;

Considérant que, dans le cas présent, il s'agit des désignations des représentants du groupe CAT au sein de la SLSP La Ruche Chapelloise et, plus précisément, un représentant à l'Organe d'Administration et un représentant au Comité de Gestion;

Considérant que de telles désignations appellent, dans les conditions précitées, à une simple prise d'acte, vu qu'il y a autant de candidat(s) que de mandat(s) à pourvoir;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Remise en place de l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir

Le Conseil communal réaffirme l'obligation pour l'Administration communale de s'enquérir des représentants à désigner dans les structures où des sièges sont encore à pourvoir et garantis à un groupe politique, et de solliciter, par écrit, leur identité, chaque fois que la situation l'exige, dans le but d'acter les désignations au Conseil communal ultérieur le plus proche, comme cela se pratiquait jusqu'en décembre 2025.

Article 2 – Constat de la répartition dans le cas de la SLSP La Ruche Chapelloise

Le Conseil communal constate que les mandats restants destinés au groupe CAT, au sein de la SLSP La Ruche Chapelloise, sont les suivants:

- 1 membre au sein de l'Organe d'Administration,
- 1 membre au sein du Comité de gestion.

Article 3 – Exécution et notification

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration:

- de solliciter, par écrit, le nom des représentants du groupe CAT à désigner à l'Organe d'Administration et au Comité de Gestion de la SLSP La Ruche Chapelloise;
- de joindre un tableau de répartition (clé d'Hondt) en annexe;
- de notifier la SLSP La Ruche Chapelloise et transmettre l'extrait dans les 10 jours ouvrables après la désignation actée par le Conseil communal;
- d'assurer l'effectivité du mandat (convocations, accès aux documents, réunions).

Article 4 – Prise d'acte de la désignation CAT

Le Conseil communal prend acte de la désignation, par le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, de son représentant au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de Gestion de la SLSP La Ruche Chapelloise, dès la séance qui suit directement la connaissance du représentant.

Article 5 – À défaut

À défaut d'exécution, le Président du Conseil communal est mandaté pour saisir l'autorité de tutelle compétente.

Considérant les motifs suivants ;

Considérant la longue proposition du groupe CAT déposée ce 12 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que dès le 19 mars 2025, en suite de la correspondance du 03 mars de la Ruche Chapelloise, les différents groupes politiques ont été invités à proposer leur(s) candidat(s) lesquelles sont désignés conformément sur base de la représentation proportionnelle calculée selon la clé d'Hondt ;

Considérant à cet égard qu'il reste un représentant pour l'Organe d'administration et un représentant pour le Comité de gestion du groupe CAT à désigner ;

Que force est toutefois de constater que, comme ce fût déjà le cas de la précédente proposition faite en vue du Conseil communal du 26 janvier 2026, ce groupe s'abstient de proposer à la désignation le nom d'un de ses membres.

Que, dans ces circonstances, le Conseil communal ne peut désigner de facto et de iure quelqu'un ce dont il convient de prendre acte ;

Considérant au surplus qu'il est pris note de la demande du Groupe CAT « d'approuver la remise en place de l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir » ;

Que force est cependant de constater que le groupe CAT s'abstient de préciser le fondement légal de cette obligation par ailleurs inexistante ;

Qu'au demeurant, ce dernier a déjà été invité à faire le nécessaire à cet égard ;

Qu'il lui appartient en conséquence de s'exécuter, le Conseil communal n'étant pas responsable de sa carence à cet égard.

Considérant encore s'agissant de la demande du groupe CAT, d'approuver la répartition des mandats soit, s'agissant de la Ruche Chapelloise :

- Au sein de l'Assemblée générale : 3 à 5 représentants maximum et leurs suppléants parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. Si 5 représentants sont désignés, il s'agira de 4 membres du groupe politique PS et 1 membre du groupe politique CAT ;
- Au sein de l'Organe d'administration : 12 membres, soit 9 membres du groupe politique PS et 3 membres du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité de gestion : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité d'attribution de logements : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;

Qu'il suffit à ce dernier de relire les délibérations précédentes du Conseil communal à commencer par celle du 24 avril 2025 reprenant ce principe ;

Considérant s'agissant de la « prise d'acte de la désignation, par le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, de son représentant au sein de l'Organe d'Administration et du Comité de Gestion de la SLSP La Ruche Chapelloise, dès la séance qui suit directement la connaissance du représentant », qu'à tout le moins, il appartient au Conseil communal et à lui seul de désigner ses représentants, d'une part, ce qui ne peut se faire que pour autant que les différents groupes politiques concernés, proposent effectivement un de ses membres à la désignation, d'autre part ;

Qu'au surplus, il n'appartient pas au Conseil communal au temps t de s'engager à décider de ce qu'il adviendra lors d'une de ses séances suivantes.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article 1 : de prendre acte de la proposition du groupe CAT.

Article 2 : de constater son inutilité laquelle consiste pour l'essentiel à plus ou moins résumer les dispositions applicables en matière de désignation des représentants de la Commune.

Article 3 : de néanmoins rappeler comme demandé les articles 1122-34 §2 et 1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 167 et 168 du Code électoral.

Article 4 : d'invitons le groupe CAT à relire avec attention les précédentes délibérations du Conseil communal sur le sujet et d'inviter ce dernier à communiquer la disposition légale visant « l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir »

Article 5 : de constater l'absence de toute proposition de désignation d'un représentant pour l'Organe d'administration et un représentant pour le Comité de gestion pour le groupe CAT.

13. Administration générale - Cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à rétablir immédiatement l'obligation pour l'Administration communale de solliciter, par écrit, la désignation des représentants de la minorité, le groupe CAT, au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Symbiose, afin de garantir la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt et de faire prendre acte, par le Conseil communal chapellois, de cette désignation" (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-27 et L1234-2 §1er;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral relatifs à la répartition proportionnelle des mandats selon la méthode dite de la clé d'Hondt;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal chapellois concernant le droit d'initiative ainsi que le dépôt et l'inscription des motions;

Considérant que la représentation de la Commune au sein d'organismes et ASBL associés à l'action communale doit refléter la composition du Conseil communal via la proportionnalité, garantissant l'accès des groupes minoritaires aux mandats qui leur reviennent;

Considérant que, par courrier du 17 mars 2025, l'ASBL SYMBIOSE a sollicité la désignation de représentants au sein de son Assemblée générale;

Considérant que la répartition applicable est la suivante: le groupe PS désigne 2 candidats et le groupe CAT désigne 1 candidat;

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal chapellois du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés, alors que le représentant du groupe CAT n'a pas été désigné;

Considérant que, lors des séances du Conseil communal chapellois des 26 mai 2025, 30 juin 2025, 25 août 2025, 29 septembre 2025 et 03 novembre 2025, le représentant CAT n'a pas été désigné, malgré la répartition rappelée et la nécessité de compléter la représentation communale;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2025, un projet de décision visait une prise d'acte de la désignation du représentant CAT, à savoir:

Monsieur Bruno SCALA en qualité de représentant du groupe CAT au sein de l'ASBL SYMBIOSE;

Considérant, par ailleurs, qu'un mécanisme de refus répétés ou de non-traitement ne peut produire pour effet de priver durablement un groupe politique du mandat qui lui revient selon la clé d'Hondt; sinon, la proportionnelle est neutralisée et le pluralisme démocratique est affaibli;

Considérant, en outre, que le Conseil communal doit garantir un acte formel, clair et exécutoire: sans prise

d'acte et notification, la représentation CAT demeure inexistante en pratique, malgré la règle applicable;
Considérant que l'Administration communale chapelloise invitait précédemment le groupe CAT à proposer un représentant pour l'ASBL SYMBIOSE, ce qui confirme la nécessité d'un acte formel (inscription, décision, notification);

Considérant que, lors de la séance du Conseil communal chapellois du 15 décembre 2025, il a été tenu des propos et/ou adopté une position consistant à estimer que le Conseil communal «n'aurait plus à statuer» sur les représentations CAT, avec pour conséquence pratique l'absence de régularisation effective;

Considérant qu'une «fin de non-recevoir» procédurale ou un refus de traiter la question ne peut pas produire pour effet de priver durablement un groupe du mandat lui revenant selon la clé d'Hondt;

Considérant qu'en l'absence d'un acte clair et exécutoire, la Commune s'expose à une insécurité juridique et à des contestations, tandis que le contrôle démocratique est affaibli;

Considérant que, tant que le mandat CAT n'est pas pourvu, la représentation proportionnelle au sein de l'ASBL SYMBIOSE est incomplète et juridiquement fragile;

Considérant que, de façon indéniable, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 26 janvier 2026 ne comporte aucun point relatif aux désignations à l'ASBL SYMBIOSE, ce qui entretient une situation de blocage et une atteinte potentielle au pluralisme;

Considérant que, pour y remédier, une motion à ce sujet fût déposée par le groupe CAT lors de la réunion du Conseil communal du 26 janvier 2026;

Considérant que malgré la reconnaissance explicite de garantie des postes à pourvoir et de nécessité de désignation un représentant, le groupe PS a voté contre cette motion visant, justement, à le désigner;

Considérant que ce refus est à la fois paradoxal, contradictoire et potentiellement irrégulier, au regard des prescrits du CDLD et du Code électoral;

Considérant que, de façon indéniable, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal chapellois du 23 février 2026 ne comporte aucun point relatif aux désignations à l'ASBL SYMBIOSE, ce qui entretient une situation de blocage et une atteinte potentielle au pluralisme;

Considérant, dès lors, que cette situation prive encore une fois le groupe CAT de désigner ses représentants dans les structures concernées;

Considérant qu'il convenait, à nouveau, de remédier à cette situation anormale lors de la réunion du Conseil communal du 23 février 2026, en proposant une motion similaire, mais pas identique car modifiée en ce qui concerne son but, son esprit, sa description, ses motivations, ses considérants et son dispositif ;

Considérant, que malgré son inscription formelle à l'ordre du jour, cette proposition de résolution ne fût pas traitée ni débattue ni voté en raison d'un retrait unilatéral irrégulier par abus de majorité absolue ;

Considérant que l'article 12 du ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois, adopté le 27 janvier 2025, stipule que «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.»;

Considérant que, préalablement à la séance publique du Conseil communal du 23 février 2026, une proposition de résolution a été transmise au Bourgmestre, par courrier électronique, le 16 février 2026 à 23 h 03, avec note explicative et projet de délibération, dans le strict respect des conditions prévues à l'article 12 susmentionné;

Considérant, par ailleurs, que cette motion figurait en bonne et due forme parmi 5 points complémentaires de l'ordre du jour, conformément à l'article 12 précité;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance publique du 23 février 2026, avant le traitement du 1er point de l'ordre du jour (approbation du PV de l'assemblée précédente), le Bourgmestre président la réunion a soustrait de l'ordre du jour, par le biais d'un unique vote à main levée des conseillers, les 5 points complémentaires, éludant ainsi l'examen de leur contenu et tout débat sur le fond ainsi que les votes prévus;

Considérant que les conseillers de l'opposition ont, de manière répétée et avec insistance, requis séance tenante les prescrits légaux justifiant cette pratique inédite et singulière, autorisée par la Directrice générale faisant fonction ;

Considérant le mutisme de la Directrice générale ff et la réponse du Bourgmestre soutenant que le Conseil communal serait, selon ses dires, «maître de l'ordre du jour» pour justifier cette manière de procéder, alors que cette prérogative revient exclusivement au Collège communal qui avait tout logiquement mis à l'ordre du jour ces 5 points, conformément à l'article 9 du ROI du Conseil communal («Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.»);

Considérant que l'argutie du Bourgmestre demeurait juridiquement floue, les conseillers de l'opposition ont constamment réclamé à la Directrice générale faisant fonction les prescrits légaux étayant leurs agissements ;
Considérant que, comme justification juridique, la Directrice générale ff a invoqué, en toute fin de séance publique, l'article L1122-24 qui, de toute évidence, ne traite aucunement d'une faculté unilatérale de retrait de points figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que le Conseil communal se prononce sur le sort des points inscrits à l'ordre du jour uniquement après les débats y afférents ; cette prérogative devant s'exercer dans le respect du droit d'initiative des conseillers communaux et des garanties procédurales prévues par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de sécurité juridique, de clarté des débats et de respect des prérogatives de chaque conseiller communal, de rappeler que tout point régulièrement inscrit à l'ordre du jour doit pouvoir faire l'objet d'un débat effectif avant qu'il ne soit statué sur celui-ci ;

Considérant, enfin, qu'il serait particulièrement pertinent, afin d'obvier à toute nouvelle transgression du ROI susmentionné et d'éviter toute contestation procédurale future, que cette motion concernant une matière toujours d'actualité soit derechef soumise au débat et au vote des conseillers communaux ;

Considérant le respect de tous les groupes politiques, en ce compris les groupes minoritaires, dans leur droit à proposer des points au débat et au vote du Conseil communal ;

Considérant que la vie démocratique locale repose sur la confrontation loyale des idées, la reconnaissance du travail de chacun et le respect du rôle des élus, qu'ils soient issus de la majorité ou de l'opposition ;

Considérant que conformément à la maxime juridique « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » l'Administration communale chapelloise ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant qu'en ce qui concerne les désignations relatives aux mandats dérivés et, contrairement à ce qu'il a été suggéré par le groupe PS lors de la réunion du Conseil communal du 26 janvier 2026, il n'appartient pas à un groupe politique de contacter lui-même l'Administration pour désigner des représentants alors que les postes lui reviennent de plein droit;

Considérant que ce rôle revient, indubitablement, à l'Administration communale, laquelle doit obligatoirement s'inquiéter et s'enquérir des représentants à désigner dans les structures où des sièges sont encore à pourvoir et garantis à un groupe politique (ici, la minorité CAT), par la représentation proportionnelle et la Clé d'Hondt;

Considérant, par conséquent, qu'il est impératif de rétablir l'obligation, pour l'Administration communale chapelloise, de solliciter par écrit les demandes de désignations, dans les structures concernées, des représentants d'un groupe politique tant que celui-ci dispose encore de sièges vacants à pourvoir et garantis par la représentation proportionnelle et la Clé d'Hondt;

Considérant que, dans le cas présent, il s'agit de la désignation d'un représentant du groupe CAT à l'assemblée générale de Symbiose;

Considérant qu'une telle désignation appelle, dans les conditions précitées, à une simple prise d'acte, vu qu'il y a autant de candidat(s) que de mandat(s) à pourvoir;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

d'approuver les points suivants:

Article 1er – Remise en place de l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir

Le Conseil communal réaffirme l'obligation pour l'Administration communale de s'enquérir des représentants à désigner dans les structures où des sièges sont encore à pourvoir et garantis à un groupe politique, et de solliciter, par écrit, leur identité, chaque fois que la situation l'exige, dans le but d'acter les désignations au Conseil communal ultérieur le plus proche, comme cela se pratiquait jusqu'en décembre 2025.

Article 2 – Constat de la répartition dans le cas de l'ASBL Symbiose

Le Conseil communal constate que la répartition des mandats à l'Assemblée générale de l'ASBL SYMBIOSE est: 2 PS et 1 CAT. Les deux membres du groupe PS ont déjà été désignés, contrairement à celui du groupe CAT. Il convient de procéder à cette désignation.

Article 3 – Exécution et notification

Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration:

- de solliciter, par écrit, le nom du représentant du groupe CAT à désigner à l'Assemblée générale de l'ASBL Symbiose;
- de joindre un tableau de répartition (clé d'Hondt) en annexe;
- de notifier l'ASBL SYMBIOSE et transmettre l'extrait dans les 10 jours ouvrables après la désignation actée par le Conseil communal;
- assurer l'effectivité du mandat (convocations, accès aux documents, réunions).

Article 4 – Prise d'acte de la désignation CAT

Le Conseil communal prend acte de la désignation, par le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, de son représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL SYMBIOSE, dès la séance qui suit directement la connaissance du représentant.

Article 5 – À défaut

À défaut d'exécution, le Président du Conseil communal est mandaté pour saisir l'autorité de tutelle compétente.

Considérant les motifs suivants ;

Considérant la longue proposition du groupe CAT déposée ce 12 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que dès le 25 mars 2025, en suite de la correspondance du 17 mars de l'ASBL Symbiose, les différents groupes politiques ont été invités à proposer leur(s) candidat(s) lesquelles sont désignés conformément sur base de la représentation proportionnelle calculée selon la clé d'Hondt ;

Considérant à cet égard qu'il reste un représentant du groupe CAT à désigner ;

Que force est toutefois de constater que, comme ce fût déjà le cas de la précédente proposition faite en vue du Conseil communal du 26 janvier 2026, ce groupe s'abstient de proposer à la désignation le nom d'un de ses membres.

Que, dans ces circonstances, le Conseil communal ne peut désigner de facto et de iure quelqu'un ce dont il convient de prendre acte.

Considérant au surplus qu'il est pris note de la demande du Groupe CAT « d'approuver la remise en place de l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir » ;

Que force est cependant de constater que le groupe CAT s'abstient de préciser le fondement légal de cette obligation par ailleurs inexistante ;

Qu'au demeurant, ce dernier a déjà été invité à faire le nécessaire à cet égard ;

Qu'il lui appartient en conséquence de s'exécuter, le Conseil communal n'étant pas responsable de sa carence à cet égard ;

Considérant encore s'agissant de la demande du groupe CAT, d'approuver la répartition des mandats soit, s'agissant de l'ASBL Symbiose, 2 PS et 1 CAT, qu'il suffit à ce dernier de relire les délibérations précédentes du Conseil communal à commencer par celle du 24 avril 2025 reprenant ce principe ;

Considérant s'agissant de la « prise d'acte de la désignation, par le groupe CAT – Citoyen Avant Tout, de son représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL SYMBIOSE, dès la séance qui suit directement la connaissance du représentant », qu'à tout le moins, il appartient au Conseil communal et à lui seul de désigner ses représentants, d'une part, ce qui ne peut se faire que pour autant que les différents groupes politiques concernés, proposent effectivement un de ses membres à la désignation, d'autre part ;

Qu'au surplus, il n'appartient pas au Conseil communal au temps t de s'engager à décider de ce qu'il adviendra lors d'une de ses séances suivantes.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article 1 : de prendre acte de la proposition du groupe CAT.

Article 2 : de constater son inutilité laquelle consiste pour l'essentiel à plus ou moins résumer les dispositions applicables en matière de désignation des représentants de la Commune.

Article 3 : de néanmoins rappeler comme demandé les articles 1122-34 §2 et 1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 167 et 168 du Code électoral.

Article 4 : d'inviter le groupe CAT à relire avec attention les précédentes délibérations du Conseil communal sur le sujet et d'inviter ce dernier à communiquer la disposition légale visant « l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir ».

Article 5 : de constater l'absence de toute proposition de désignation d'un représentant pour le groupe CAT.

14. Administration générale - Motion visant à dénoncer l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie proposée par Monsieur Eric CHARLET, Conseiller communal du groupe politique PS

Le groupe CAT a déposé des amendements en séance.

AMENDEMENT N°1 — Titre de la motion

Texte actuel :

Motion visant à dénoncer l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie

Texte proposé :

Motion relative à la hausse des prix de l'énergie et aux mesures de protection des ménages et des services publics locaux.

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°2 — Premier considérant

Texte actuel :

Considérant que la guerre au Moyen-Orient a pour conséquence une explosion des prix de l'énergie, et en particulier de l'essence, du diesel, du gaz et du mazout ;

Texte proposé :

Considérant que le conflit en cours impliquant l'Iran, les États-Unis et Israël a des conséquences significatives sur les marchés mondiaux de l'énergie, notamment en raison du blocage du détroit d'Ormuz par lequel transite plus de 20% du commerce pétrolier mondial, et des attaques contre les infrastructures gazières qatariennes représentant environ 16% des importations belges en gaz naturel liquéfié, entraînant une hausse mesurable des prix à la pompe et des combustibles de chauffage ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°3 — Sixième considérant

Texte actuel :

Considérant que de nombreuses familles sont déjà confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par le gouvernement fédéral et régional font peser un risque croissant de précarisation des familles ;

Texte proposé :

Considérant que de nombreuses familles sont déjà confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que la situation actuelle nécessite une vigilance accrue quant à l'impact des prix de l'énergie sur les

59

ménages les plus fragiles ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°4 — Neuvième considérant

Texte actuel :

Considérant les demandes supplémentaires potentielles à destination de notre CPAS, au travers notamment du fonds social mazout, du fonds social chauffage et du fonds gaz-électricité ;

Texte proposé :

Considérant les demandes supplémentaires potentielles à destination de notre CPAS, au travers notamment du fonds social mazout, du fonds social chauffage et du fonds gaz-électricité, dispositifs existants et opérationnels dont le bon fonctionnement doit être garanti ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°5 — Dixième considérant

Texte actuel :

Considérant que la seule mesure prise par le Gouvernement fédéral a été d'augmenter les taxes (accises) sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout ;

À SUPPRIMER INTÉGRALEMENT

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°6 — Onzième considérant

Texte actuel :

Considérant le projet du Gouvernement fédéral visant à détricoter le tarif social pour l'énergie, qui permet actuellement à de nombreux ménages de bénéficier d'une énergie à un prix accessible et régulé ;

Texte proposé :

Considérant l'importance du tarif social pour l'énergie, qui permet à de nombreux ménages de bénéficier d'une énergie à un prix accessible et régulé, et la nécessité de veiller à son maintien et à son bon fonctionnement ;
Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°7 — Premier point du dispositif

Texte actuel :

Dénonce l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie ;

À SUPPRIMER INTÉGRALEMENT

Texte de remplacement proposé :

Prend acte de la hausse significative des prix de l'énergie liée au contexte géopolitique international et de ses conséquences concrètes pour les ménages et les services publics locaux ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°8 — Deuxième point du dispositif

Texte actuel :

Dénonce l'insuffisance des réponses apportées par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement régional face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, ainsi que face à ses conséquences sociales pour les ménages et les pouvoirs locaux ;

À SUPPRIMER INTÉGRALEMENT

Texte de remplacement proposé :

Soutient l'activation rapide du mécanisme du cliquet inversé automatique sur les carburants, déposé sur la table du gouvernement fédéral le 20 mars 2026, afin de limiter concrètement l'impact de la hausse des prix à la pompe pour les ménages et les entreprises ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

Amendement n°9 - 3e point du dispositif

Remplacer :

« Demande aux autorités fédérales et européennes de mettre en place des mécanismes structurels de régulation des prix de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers et, en cas de crise exceptionnelle, des mécanismes de contrôle permettant de garantir des prix accessibles aux citoyens ; »

Par :

« Demande aux autorités fédérales et européennes de veiller au bon fonctionnement des mécanismes existants de surveillance et de régulation, et d'examiner, en cas de crise exceptionnelle, toute mesure temporaire permettant d'atténuer l'impact sur les consommateurs ; »

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

Amendement n°10 - 4e point du dispositif

Remplacer :

« Demande au Gouvernement fédéral de revenir sur sa réforme visant à augmenter les accises sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout ; »

Par :

« Demande au Gouvernement fédéral d'examiner, en cas de hausse exceptionnelle et durable des prix, tout mécanisme fiscal temporaire et ciblé susceptible d'atténuer l'impact sur les ménages et les professionnels ; »

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°11 — Sixième point du dispositif

Texte actuel :

Demande au Gouvernement fédéral de maintenir le tarif social pour l'énergie, en doublant le nombre de bénéficiaires (au travers d'une extension aux BIM) ;

Texte proposé :

Demande au Gouvernement fédéral de maintenir le tarif social pour l'énergie et d'examiner les conditions dans lesquelles son accès pourrait être élargi aux ménages qui en sont proches sans en bénéficier, notamment via le statut BIM, en tenant compte des capacités budgétaires disponibles ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

AMENDEMENT N°12 — Neuvième point du dispositif

Texte actuel :

Demande au Gouvernement régional d'avancer concrètement vers la mise en place d'un fournisseur public régional d'énergie, au service de l'intérêt général, de la stabilité des prix et du soutien aux ménages comme aux services publics ;

À SUPPRIMER INTÉGRALEMENT

Texte de remplacement proposé :

Demande au Gouvernement fédéral de veiller à ce que les recettes fiscales supplémentaires générées par la hausse des prix de l'énergie, notamment via la TVA, soient rétrocédées aux contribuables plutôt qu'absorbées par le budget de l'État ;

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET,

3 9

Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

Amendement n°13 - ajout d'un point nouveau

Ajouter avant le point relatif à la transmission :

« Demande au Collège communal de présenter au Conseil communal un état des lieux de l'impact potentiel de la hausse des coûts de l'énergie sur la commune, le CPAS, les infrastructures communales et les associations soutenues par la commune, ainsi que les dispositifs d'information existants à destination des citoyens ; »

Par 5 voix pour, 15 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser l'amendement.

*Le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont, réuni en séance le 23 mars 2026,
Considérant que la guerre au Moyen-Orient a pour conséquence une explosion des prix de l'énergie, et en particulier de l'essence, du diesel, du gaz et du mazout ;
Considérant que l'énergie est un bien de première nécessité et que toute hausse des prix pèse d'abord sur les ménages modestes, mais aussi sur de nombreuses classes moyennes déjà fragilisées ;
Considérant l'impact très important de cette explosion des prix de l'énergie sur le budget des ménages ;
Considérant que les moyens permettant de se chauffer coûtent plus cher et que plus d'un Belge sur cinq souffre déjà de précarité énergétique. Ce chiffre risque dès lors d'exploser en raison de la situation actuelle ;
Considérant que se déplacer coûte plus cher avec l'augmentation des prix du diesel, de l'essence et du gaz. Plusieurs ménages n'ont pas de possibilités d'éviter ces augmentations ;
Considérant que de nombreuses familles sont déjà confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par le gouvernement fédéral et régional font peser un risque croissant de précarisation des familles ;
Considérant que cette situation impacte également très fortement les finances de notre commune, de notre CPAS, de nos écoles, de nos infrastructures sportives, de nos associations et, plus largement, des services publics locaux ;
Considérant l'impossibilité pour notre commune d'échapper à cette situation d'augmentation des prix de l'énergie et de protéger directement nos citoyens ;
Considérant les demandes supplémentaires potentielles à destination de notre CPAS, au travers notamment du fonds social mazout, du fonds social chauffage et du fonds gaz-électricité ;
Considérant que la seule mesure prise par le Gouvernement fédéral a été d'augmenter les taxes (accises) sur l'essence, le diesel, le gaz et le mazout ;
Considérant le projet du Gouvernement fédéral visant à détricoter le tarif social pour l'énergie, qui permet actuellement à de nombreux ménages de bénéficier d'une énergie à un prix accessible et régulé ;
Considérant les politiques du Gouvernement fédéral et du Gouvernement régional qui continuent à augmenter les charges à destination des communes ;
Considérant qu'une politique énergétique juste suppose aussi un soutien structurel aux communes, aux CPAS et aux dispositifs locaux d'accompagnement.*

Le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont, par ... voix pour, ... :

- *Dénonce l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie ;*
- *Dénonce l'insuffisance des réponses apportées par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement régional face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, ainsi que face à ses conséquences sociales pour les ménages et les pouvoirs locaux ;*
- *Demande aux autorités fédérales et européennes de mettre en place des mécanismes structurels de régulation des prix de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers et, en cas de crise exceptionnelle, des mécanismes de contrôle permettant de garantir des prix accessibles aux citoyens ;*
- *Demande au Gouvernement fédéral de revenir sur sa réforme visant à augmenter les accises sur*

- l'essence, le diesel, le gaz et le mazout ;
- Demande au Gouvernement fédéral de prévoir également des mécanismes de protection équivalents pour les combustibles non couverts par le tarif social actuel, notamment le mazout ;
- Demande au Gouvernement fédéral de maintenir le tarif social pour l'énergie, en doublant le nombre de bénéficiaires (au travers d'une extension aux BIM) ;
- Demande aux Gouvernements fédéral et régional de renforcer les moyens des CPAS afin qu'ils puissent faire face à l'augmentation des demandes d'aide énergétique, de guidance sociale et d'accompagnement préventif ;
- Demande au Gouvernement régional d'activer pleinement les dispositifs régionaux de protection, comme le statut de client protégé conjoncturel ;
- Demande au Gouvernement régional d'avancer concrètement vers la mise en place d'un fournisseur public régional d'énergie, au service de l'intérêt général, de la stabilité des prix et du soutien aux ménages comme aux services publics ;
- Demande au Gouvernement régional de soutenir structurellement les communes dans leurs stratégies locales énergie-climat ;
- Charge le Collège communal de transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral, au Gouvernement régional, aux groupes parlementaires concernés et au CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont.

Par 15 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver la motion visant à dénoncer l'inaction du Gouvernement fédéral face à l'explosion des prix de l'énergie proposée par Monsieur Eric CHARLET, Conseiller communal du groupe politique PS.

Le Conseil décide d'insérer au procès-verbal les remarques de Monsieur DELIÈGE, telles que communiquées par mail à la Directrice générale postérieurement à leur exposé.

"Chers collègues,

Le groupe CAT a pris connaissance avec attention de la motion déposée par notre collègue M. CHARLET, et nous tenons à exposer clairement les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas voter ce texte en l'état.

Permettez-moi d'être direct : nous ne nions pas la réalité de la hausse des prix de l'énergie. Le diesel à 2,25 euros le litre ce 23 mars, la hausse du mazout de chauffage de 50 centimes par litre depuis janvier, l'augmentation de la facture de gaz — ce sont des réalités que nos concitoyens vivent concrètement, et CAT ne les minimise pas. La cause géopolitique est réelle : le conflit en cours autour du détroit d'Ormuz frappe plus de 20% du commerce pétrolier mondial et environ 16% de notre approvisionnement gazier via les infrastructures qataries. C'est une situation sérieuse qui mérite une réponse sérieuse.

Mais précisément parce que la situation est sérieuse, elle mérite mieux que ce texte.

Première difficulté : une motion qui se contredit elle-même.

Le titre dénonce l'inaction du gouvernement fédéral. Le corps du texte lui reproche une action très concrète : l'augmentation des accises. On ne peut pas, dans le même acte délibératif, accuser un gouvernement de ne rien faire et lui reprocher ce qu'il fait. Cette contradiction n'est pas anodine — elle révèle que nous sommes en présence d'un texte construit pour dénoncer, pas pour résoudre.

Deuxième difficulté : le gouvernement n'est pas inactif — les faits le prouvent.

Le contrat-programme, héritage des crises pétrolières des années septante, a déjà joué son rôle en amortissant les hausses brutales entre le 4 et le 5 mars dernier. Ce mécanisme existe, il fonctionne, et cette motion ne le mentionne pas.

Le 20 mars 2026 — soit trois jours avant cette séance — le Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie David Clarinval a déposé sur la table du gouvernement une proposition formelle d'activation du cliquet inversé automatique sur les carburants. Ce mécanisme, instauré dès 2005, réduit automatiquement les accises sur l'essence et le diesel dès que les prix dépassent un seuil critique, avec un effet amplificateur sur la TVA qui bénéficie directement au consommateur à la pompe. Une proposition concrète, datée, chiffrée — déposée trois jours avant que le PS nous présente une motion dénonçant l'inaction.

Pour le gaz, le plafond automatique à 100 euros par MWh est déjà prévu dans la législation existante. La CREG surveille en temps réel les comportements des fournisseurs pour détecter tout abus. Un avant-projet de loi du ministre Bihet permettra, en cas de crise reconnue au niveau européen, de fixer des prix maximaux de l'électricité pour protéger notamment les PME. Des mesures fiscales supplémentaires sont prêtes à être activées si les prix atteignent des niveaux exceptionnels. Le tarif social et les fonds sociaux chauffage fonctionnent.

Ce que cette motion réclame existe déjà, est en cours, ou vient d'être proposé. Voter ce texte, c'est accréditer un mensonge.

Troisième difficulté : un catastrophisme qui ne résiste pas aux chiffres.

La situation est sérieuse — mais elle n'est pas celle de 2022. Le gaz TTF oscille aujourd'hui autour de 60 euros par MWh. En 2022, au plus fort de la crise russo-ukrainienne, il dépassait 100 euros pendant des mois avec des pics à 250 euros. L'électricité sur les marchés de gros se situe entre 100 et 110 euros par MWh là où elle atteignait 400 euros par MWh lors des pics de 2022. Nos stocks stratégiques de pétrole couvrent trois mois de consommation belge — il n'y a pas de problème de sécurité d'approvisionnement. Il est par ailleurs utile de constater qu'aucune motion similaire ne semble avoir été proposée, dès 2022, à la suite des augmentations des coûts énergétiques, conséquent à la guerre en Ukraine.

Quatrième difficulté : des demandes idéologiques sans financement.

Cette motion réclame de doubler le nombre de bénéficiaires du tarif social, de renforcer massivement les moyens des CPAS, et d'avancer vers la création d'un fournisseur public régional d'énergie — sans un seul euro de financement identifié, sans une seule étude de faisabilité, sans la moindre référence à une base légale existante pour ce fournisseur public. On ne peut pas simultanément dénoncer les charges croissantes imposées aux communes et réclamer des milliards de dépenses supplémentaires non financées. C'est du confort politique à crédit — et ce sont nos concitoyens qui paient la facture.

Cinquième difficulté : qui nous donne des leçons ?

Le groupe PS nous propose aujourd'hui de dénoncer la taxation des carburants. Ce même groupe politique a soutenu, quand il gouvernait, les politiques de taxation progressive des énergies fossiles. Il a voté pour l'électricité au détriment du pétrole. Il a contribué structurellement à la situation fiscale qu'il dénonce aujourd'hui depuis les bancs de l'opposition. Comme il a été dit publiquement à la Chambre cette semaine : en matière d'hypocrisie, on a affaire à des experts.

Pour toutes ces raisons, le groupe CAT ne peut voter cette motion.

Non pas parce que nous sommes indifférents à la précarité énergétique de nos concitoyens — nous ne le sommes pas. Mais parce que voter un texte factuellement inexact, idéologiquement chargé et politiquement opportuniste, ce n'est pas gouverner. C'est faire de la communication socialiste avec le tampon du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont.

Nos concitoyens méritent mieux que ça.

Je vous remercie."

15. Administration générale - Reprise du Domaine de Clairefontaine – Phase 1 : Constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie du Domaine de Clairefontaine – Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 25 juin 1902 sur le bail emphytéotique ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2026 de charger le Collège communal d'assurer le suivi du dossier relatif à l'avenir du site de Clairefontaine, suite à la cessation des activités de l'ASBL VOIES D'EAU DU HAINAUT, et de représenter la Commune dans toutes les démarches, concertations et négociations y afférentes, de prendre toute initiative utile relevant de ses compétences en vue de garantir la continuité de la gestion du site, dans le respect de l'intérêt communal et des cadres réglementaires applicables et de rendre compte régulièrement au Conseil communal de l'évolution du dossier et des actes posés dans ce cadre ;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par le Département des Comités d'acquisition et transmis par Tourisme Wallonie ;

Vu la situation cadastrale ;

Considérant que l'ASBL VOIES D'EAU DU HAINAUT qui gérait le camping de Clairefontaine cessera définitivement ses activités d'accueil au public dès le 31 mars 2026, avec une liquidation prévue pour le 31 décembre 2026, pour des raisons économiques et de réorganisation de la gestion touristique par la Province du Hainaut ;

Considérant qu'à la suite de cette décision une période transitoire s'est ouverte pour l'avenir du site, marquée par :

- la résiliation de la convention de gestion ;

- l'incertitude quant à l'ouverture de la saison touristique 2026 ;

- la nécessité d'assurer une continuité pour les campeurs actuellement présents sur le site ;

Considérant que dans ce contexte, Madame Valérie LESCROENIER, Ministre en charge du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance, a exprimé sa volonté de privilégier une solution construite avec la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont compte tenu de l'utilité publique ;

Considérant qu'il existe en effet de nombreux enjeux pour notre Commune liés à une reprise du Domaine de Clairefontaine et de sa gestion : enjeux touristiques, territoriaux, sociaux et économiques ;

Considérant que la volonté est de maintenir et développer de manière durable un site touristique avec des infrastructures structurantes pour la Commune et la Région ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de maintenir la cohérence et la cohésion du Domaine de

Clairefontaine (dans les limites des terrains gérés par l'ASBL des VOIES D'EAU DU HAINAUT) dans sa globalité, tant au niveau du camping que du plan d'eau, des équipements récréatifs, des espaces naturels et autres infrastructures sur site ;

Considérant que les enjeux économiques et touristiques liés à cette reprise résident dans le maintien et le développement de l'attractivité touristique, des retombées économiques locales, du potentiel de redéploiement progressif du site ;

Considérant que le Domaine de Clairefontaine représente un potentiel dans l'optique d'une vision à court, moyen et long terme de positionnement touristique local et supracommunal permettant de stimuler les synergies avec les territoires ;

Considérant que le potentiel de valorisation touristique via le Domaine de Clairefontaine n'est pas négligeable dans une dynamique chapelloise prenant en considération l'hébergement touristique, les réseaux de cheminement piétons, le RAVeL, la présence d'infrastructures sportives rénovées ou encore une Zone Natura 2000 et une réserve ornithologique à proximité ;

Considérant que cette reprise éventuelle relève de l'intérêt public dans ce cadre et s'inscrit dans l'optique plus large d'un positionnement touristique de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la reprise éventuelle du Domaine de Clairefontaine ne pourra se faire que selon un planning en plusieurs phases ;

Considérant en effet que les temporalités de passation d'actes pour la cession complète du site seront différentes compte tenu des différents propriétaires actuels :

- Premier temps : le présent projet de bail emphytéotique. Il concerne uniquement les propriétés actuelles de Tourisme Wallonie à l'exception des parcelles 658A, 660A, 856D et 855D relatives à la réserve naturelle ainsi que la parcelle A653/C qui se situe au centre de la parcelle 658A (importance de conserver la cohérence des différentes zones). Cela permettra à la Commune de maintenir les campeurs présents sur le site ;
- Deuxième temps et en parallèle du premier temps : les démarches sont en cours pour un transfert de propriétés entre le SPW-MI et Tourisme Wallonie. Étant deux entités différentes, ce transfert nécessite également un acte ;
- Troisième temps : un avenant au présent bail devra être conclu par la suite dès que le processus sera finalisé avec le SPW-MI ;
- Quatrième temps : solution définitive pour les deux parcelles en indivision. Les analyses sont en cours ;

Considérant qu'en ce qui concerne la première étape, un projet de bail emphytéotique a été rédigé par le Département des Comités d'acquisition (en abrégé C.A.I.) et transmis à la Commune par Tourisme Wallonie (anciennement dénommé "COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME", en abrégé C.G.T.) ;

Considérant que le projet de bail, en l'état actuel, concerne uniquement les propriétés qui appartiennent à Tourisme Wallonie à l'exception des parcelles 658A, 660A, 856D et 855D relatives à la réserve naturelle ainsi que la parcelle A653/C qui se situe au centre de la parcelle 658A (importance de conserver la cohérence des différentes zones) ;

Considérant qu'en termes de timing, il est urgent pour Tourisme Wallonie d'obtenir une position claire de la Commune quant à l'avenir du Domaine de Clairefontaine et sa reprise ou non par celle-ci ; qu'à défaut de reprise par la Commune, Tourisme Wallonie devra lancer un appel à candidatures ;

Considérant que le Tourisme Wallonie a mis en place un suivi avec les campeurs qui permettra à la Commune, si elle reprend le site, de prendre possession de celui-ci progressivement et en co-construction avec Tourisme Wallonie et l'ASBL VOIES D'EAU DU HAINAUT (Cf. Convention signée avec l'ASBL VOIES D'EAU DU HAINAUT et contrats "campeur") ;

Considérant que l'emphytéose est consentie pour cause d'utilité publique (voir *supra* les divers enjeux et motifs qui sous-tendent le but de l'acquisition) ;

Considérant que la réserve ornithologique ne fait pas partie de l'emphytéose ;

Considérant qu'un hangar est actuellement présent dans la zone Natura 2000 en infraction urbanistique ;

Considérant que le démontage de celui-ci est nécessaire ;

Considérant que ce démontage doit être effectué avant la prise d'effet du bail emphytéotique ;

Considérant que le projet de bail emphytéotique prévoit une durée de 45 ans ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti à titre gratuit ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge des parties à concurrence de moitié chacune (approximativement 500,00 euros par partie) ;

Considérant que la Commune doit adresser sa demande d'autorisation pour la création d'un nouveau service au Ministre des Pouvoirs locaux avec une copie au Centre ;

Considérant que pour le reste les données financières (frais de fonctionnement, investissements, recettes, subsides existants, etc) sont en cours d'analyse ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2026 ;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la reprise du Domaine de Clairefontaine compte tenu des divers enjeux touristiques, territoriaux, sociaux et économiques pour la Commune liés à cette reprise, à condition :

- que l'infraction en lien avec l'hangar en zone Natura 2000 soit levée ainsi que toute infraction urbanistique éventuelle ;
- que les contrats "campeur" signés entre l'ASBL VOIES D'EAU DU HAINAUT et les campeurs, jusqu'au 30/06/2026 soient prolongés de 3 mois ;
- que le CRAC émette un avis favorable pour la création d'un nouveau service.

Art 2 : d'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique entre le Tourisme Wallonie (anciennement dénommé "COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME", en abrégé C.G.T.) et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont relatif, en l'état actuel, aux propriétés qui appartiennent à Tourisme Wallonie, à l'exception des parcelles 658A, 660A, 856D et 855D qui concernent la réserve naturelle ainsi que la parcelle A653/C qui se situe au centre de la parcelle 658A (importance de conserver la cohérence des différentes zones).

Art 3 : de déléguer au Collège communal :

- le pouvoir d'apporter au projet d'acte toute modification non substantielle qui s'avérerait nécessaire lors de la rédaction définitive de l'acte ;
- la fixation de la date de signature de l'acte.

Le Conseil décide d'insérer au procès-verbal les remarques de Monsieur DELIÈGE, telles que communiquées par mail à la Directrice générale postérieurement à leur exposé.

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, chers collègues, Le groupe CAT prend acte de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Mais avant que nous puissions nous prononcer sur le fond, nous souhaitons exprimer formellement un certain nombre de réserves — réserves que nous considérons comme légitimes, et que tout élu responsable serait en droit de formuler dans les circonstances actuelles.

I. Sur la forme : un délai indécent pour telle décision

Ce complément à l'ordre du jour nous a été transmis le vendredi 20 mars, soit moins de 72 heures avant la présente séance. On nous demande de voter, ce soir, un bail emphytéotique de 45 ans — un engagement qui engagera cette Commune, ses finances et ses contribuables jusqu'en 2071.

Je rappelle que lors du Conseil du 23 février dernier, le point soumis au vote était présenté comme un mandat de « suivi institutionnel, administratif et stratégique ». Ni le Conseil communal, ni la population chapelloise n'ont jamais été informés que ce mandat de suivi conduirait, en l'espace de quatre semaines, à soumettre un projet d'acte de bail emphytéotique au vote. Ce glissement de cap mérite au minimum une explication de la majorité.

II. Sur le fond : des conditions préalables non remplies

Monsieur le Bourgmestre, c'est vous-même qui, en séance du 23 février, aviez posé des conditions claires à toute reprise de gestion : un interlocuteur unique côté Région, une clarification des périmètres, et la capacité de chiffrer l'opération. Vous aviez même reconnu que les comptes de l'ASBL ne permettaient pas encore d'isoler les coûts propres à Clairefontaine.

Or, que constatons-nous ce soir ? Le projet de délibération lui-même admet que les données financières « sont en cours d'analyse ». L'avis du CRAC n'a pas encore été rendu. L'avis du Directeur financier ne figure pas au dossier. Et le bail ne couvre toujours qu'une partie des parcelles, le SPW-MI faisant l'objet d'un acte distinct à venir.

Nous posons donc la question directement : qu'est-ce qui a changé depuis le 23 février pour que ces conditions soient aujourd'hui considérées comme remplies ?

III. Sur le projet d'acte : des clauses aux conséquences considérables

Ce bail est conclu pour 45 ans. Ce n'est pas un acte anodin. Et il transfère à la Commune une série de charges et de risques que le projet de délibération n'a, à aucun moment, portés à la connaissance du Conseil.

Nous les citons, références à l'appui, parce qu'ils méritent d'être entendus.

Article 6 : la Commune reprend le site à ses risques et périls, sans aucune garantie sur l'état du bien, sans garantie sur la nature du sol ou du sous-sol. La responsabilité de Tourisme Wallonie est explicitement exclue en cas de découverte de pollution, de déchets, de puits de mine ou de phosphate. Dans une commune dont le sous-sol porte encore les traces de l'activité minière, ce n'est pas un risque théorique.

Article 10 : en cas de sinistre, la Commune devra reconstruire entièrement à ses frais — même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance. Une charge potentiellement illimitée pour les contribuables chapellois.

Article 19 : à l'issue des 45 ans, toutes les constructions et améliorations réalisées par la Commune seront acquises par Tourisme Wallonie sans indemnité. La Commune investit des décennies de deniers publics — et

remet un patrimoine valorisé sans la moindre compensation.

Article 13 : la cession du droit emphytéotique est interdite. Quelle que soit l'évolution de la situation financière ou politique de la Commune dans les 45 prochaines années, il n'y a aucune porte de sortie.

Parler d'une emphytéose consentie « à titre gratuit » est, dans ces conditions, au mieux très théorique. Le canon est gratuit, certes. La charge potentielle, elle, peut être extrêmement lourde.

IV. Notre position

Soyons clairs : le groupe CAT n'est pas opposé par principe à une implication de la Commune dans la préservation du Domaine de Clairefontaine. Nous avons soutenu le point du 23 février. Nous croyons en la valeur de ce site pour notre commune et pour la sous-région.

Mais notre rôle, ce soir, est aussi de protéger les intérêts de la commune et de ses habitants. Et nous ne pouvons pas, en conscience, nous prononcer favorablement sur un engagement de 45 ans, sans chiffrage, sans avis du CRAC, sans avis du Directeur financier, sur un acte non finalisé, assorti de clauses de responsabilité sans plafond — et cela, en 72 heures.

Nous demandons formellement le report de ce point jusqu'à ce que le Conseil dispose d'un dossier financier complet, d'un projet d'acte finalisé, de l'avis du CRAC et de l'avis du Directeur financier — et qu'un délai raisonnable soit accordé aux élus pour en prendre connaissance.

Si la majorité refuse ce report, le groupe CAT se verra contraint de ne pas approuver ce point dans les conditions actuelles — non pas parce que nous sommes opposés au projet, mais parce que voter autrement serait manquer à notre responsabilité d'élus.

Je vous remercie."

Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 23 mars 2026

Conformément à l'article L1122-21 du CDLD, la question d'actualité du groupe politique CAT portant sur le sujet : "Demande de renseignements et de transparence sur les dossiers traités par le conseiller en prévention et le référent intégrité de l'Administration communale" est versée en huis clos car elle concerne une question de personnes.

Madame Elisa CAROLLA, Conseillère communale du groupe politique PS, pose la première question d'actualité à savoir :

"En ma qualité de conseillère communale, je tiens à saluer le travail qui est fait par notre collègue communal et plus particulièrement en matière de travaux de voiries et de trottoirs.

L'année passée, nous avons déjà assisté à quelques aboutissements et fin d'année 2025, nous avons approuvé la poursuite des travaux de rénovation de voiries concernant les rues Laurent, de l'Espinette, des Genêts, des Églantiers, du Pommier et Lambert ?

Connaissant les procédures en matière de marchés publics qui peuvent parfois être lourdes, pouvez-vous, Monsieur le Bourgmestre, nous informer :

- est-ce que les entreprises ont été désignées ;
- et éventuellement quand les travaux vont-ils commencer ?"

Monsieur le Bourgmestre remercie la conseillère pour sa question. Il souligne que le travail des équipes techniques et de voirie mérite d'être salué. Celles-ci travaillent d'arrache-pied afin d'améliorer le cadre de vie chapellois et de mettre à la disposition de toutes et tous les Chapellois des voiries et trottoirs dignes de ce nom. Dans le cadre du plan trottoirs, les moyens nécessaires sont également mobilisés.

En ce qui concerne les travaux de rénovation des voiries des rues Laurent, de l'Espinette, des Genêts, des Églantiers, du Pommier et Lambert, l'entrepreneur a été désigné fin 2025. Une réunion avec les impétrants a été prévue et Ores souhaite procéder en même temps à quelques rénovations.

Par ailleurs, les travaux sont actuellement en cours de préparation et leur démarrage est imminent.

L'investissement pour les voiries et trottoirs continue donc sur la lancée de 2025.

Madame Kimberly REGA, Conseillère communale du groupe politique PS ainsi que Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT posent respectivement une question au sujet de l'infrastructure sportive.

Madame Kimberly REGA pose sa question à savoir :

"On le sait tous, la Salle Omnisport fait l'objet depuis maintenant quelque temps de travaux d'envergure considérables afin de devenir un véritable complexe sportif pour l'épanouissement de tous les sportifs de nos 3 entités. Êtes-vous en mesure de nous communiquer une date d'ouverture « potentielle » de ce complexe sportif ? Si, pas, quel est l'actuel avancement des travaux ?"

À la demande de Monsieur le Bourgmestre qui souhaite communiquer une seule et même réponse, Monsieur Anthony DELIÈGE pose sa question à savoir :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

La rénovation et l'extension du hall omnisports chapellois représentent un investissement de 8 millions d'euros, dont une part importante en subsides régionaux — notamment le plan Wallonie Ambitions Or. Les travaux étaient estimés terminés au 31 janvier 2026. Nous sommes le 23 mars, des images de l'intérieur circulent sur les réseaux sociaux, et pourtant les Chapellois ignorent toujours la date d'inauguration officielle. Quand exactement aura lieu la réception définitive des travaux et l'inauguration ? Quelle est la ventilation définitive des coûts — fonds propres, subside WAO, autres interventions — avec les montants précis ? Le Collège peut-il confirmer que le club de volley féminin les Tchalous utilisera bien la salle pour ses entraînements et ses matchs de LigA nationale, conformément aux objectifs ayant justifié le subside WAO ?

D'autre part, les terrains de padel, construits sur fonds communaux, sont aussi des récentes infrastructures sportives publiques dont la commune reste propriétaire et concédant. Il revient cependant que c'est l'ASBL Sport et Délassement, concessionnaire des installations, qui a signé — sans que la commune, partie concédante, n'y figure — les conventions de mise à disposition et de concession de gestion au bénéfice du club de tennis privé, et ce dans un timing particulièrement interpellant puisque cela s'est produit en pleine année électorale 2024. En vertu de l'article L1122-10 du CDLD, nous demandons formellement les copies complètes de toutes les conventions conclues entre l'ASBL Sport et Délassement et le Royal Chapelle Tennis Padel Club. Mais au-delà de ce droit d'accès, voici la question de fond : pourquoi le Conseil communal — qui représente la commune propriétaire des installations et partie concédante — n'a-t-il jamais été informé ni consulté sur ces actes juridiques portant sur des infrastructures publiques ? Comment le Collège peut-il justifier qu'une ASBL para-communale octroie généreusement l'utilisation d'installations publiques au profit d'un club privé, sans vote préalable du Conseil et sans que la commune signataire originelle ne soit partie prenante des conventions de gestion ?"

Monsieur le Bourgmestre précise que les travaux du Complexe sportif de Chapelle-lez-Herlaimont sont conséquents et permettront à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont de disposer d'infrastructures modernes, rénovées ce qui développera plus encore la pratique sportive sur le territoire de la commune. En ce qui concerne la date d'ouverture « potentielle » de ce nouveau complexe sportif, celle-ci n'a pas encore été déterminée. Toutefois, la partie extension côté rue des ateliers, ainsi que la rénovation énergétique du hall existant sont actuellement en phase de réception provisoire. Cela signifie que les travaux sont terminés et que l'entrepreneur est occupé à lever les remarques. Concernant la partie relative au Dojo, celle-ci devrait être terminée début mai. De plus, les abords sont en cours de réalisation et il est espéré qu'ils seront en grande partie finalisés en même temps que le dojo. Quant à la ventilation définitive des coûts, celle-ci pourra être déterminée lors de la réception définitive des travaux, et n'est donc à l'heure actuelle pas une donnée disponible. Concernant l'occupation du Complexe sportif, tous les clubs qui occupaient la salle au préalable réintégreront le Complexe sportif. Cela s'applique non seulement au club de volley, mais à tous les clubs concernés. La fréquentation de la salle par le club de Volley est donc bien toujours d'actualité, et une rencontre avec le club est par ailleurs prévue dans les prochains jours afin d'affiner la collaboration. En ce qui concerne les terrains de padel, ces questions ne relèvent pas d'un fait d'actualité, aussi la réponse à cette partie sera fournie par écrit à l'opposition.

La troisième question du groupe politique PS est posée par Madame Elisa CAROLLA, Conseillère communale du groupe politique PS :

"La réforme du chômage du gouvernement Arizona produit pleinement ses effets. En tant que jeune conseillère, je trouve que cette réforme fragilisera encore davantage les plus fragiles et les familles. Récemment, j'ai pris connaissance dans l'article de presse parlant de cette situation dans la Région et plus particulièrement sur Chapelle. Concrètement, madame la Présidente pouvez-vous nous donner les chiffres exacts :

- le nombre de demandes depuis le 1er janvier 2026 au 15 mars 2026 ;

- et le nombre de personnes ayant bénéficié du RIS à la date du 15 mars."

Les éléments de réponse sont apportés par Madame Tatiana JEREBKOV, Présidente du CPAS qui remercie Madame la Conseillère communale pour sa question. Elle affirme que la réforme du chômage et sa mise en œuvre continuent d'avoir effectivement un effet sur les demandes de revenu d'intégration adressées au CPAS. En janvier 2026, suite à la première vague d'exclusions, 25 demandeurs d'emploi titulaires des allocations de chômage au sein du foyer ont sollicité le RI, ainsi que 6 demandeurs cohabitants du titulaire des allocations de chômage. 6 demandes ont fait l'objet d'un refus, pour un total de 25 demandes acceptées. En mars 2026, il faut à ce chiffre rajouter 42 demandes supplémentaires de demandeurs titulaires des allocations de chômage au sein du foyer sollicitant le RI, ainsi que 18 demandes de cohabitants du titulaire des allocations de chômage. 9 demandes ont fait l'objet d'un refus, pour un total de 51 demandes acceptées. Sur l'ensemble des premières vagues jusqu'au 19 mars 2026, le CPAS dénombre donc 91 demandes de RI, pour 76 demandes acceptées et 15 demandes ayant reçu un refus. Au 19 mars 2026, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration s'élevait à 252 personnes, parmi l'ensemble des personnes passant les portes du CPAS. À titre de comparaison, ce nombre était de 170 en décembre 2025.

La question suivante est présentée par Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Lors des festivités carnavalesques du 1er mars 2026, pendant une panne de courant généralisée dont il conviendrait d'expliquer les causes publiquement, plusieurs véhicules ont à nouveau été incendiés sur le parking de Proxemia et du magasin social du CPAS. Ce n'est pas un fait isolé. C'est une tendance lourde, documentée depuis plusieurs années sur notre territoire. En 2023, une citoyenne est venue elle-même interpeller ce Conseil pour dénoncer la multiplication des incendies à proximité du cimetière. En janvier 2023, trois voitures brûlaient place de l'Église. Dans la nuit du 4 au 5 février 2026, une caméra de surveillance a filmé rue Warocqué un individu en train de mettre délibérément le feu à un véhicule — les images ont circulé sur les réseaux sociaux.

Or, selon la commune, ces incendies seraient principalement dus à des fraudes à l'assurance ou à des conflits familiaux, et écartent toute hypothèse de pyromanie. Cette position a également été exprimée lors du Conseil de septembre 2025. Cette minimisation est insultante pour les victimes et frontalement démentie par les faits. Elle a en outre des conséquences financières collectives : la multiplication des sinistres entraîne une réévaluation actuarielle du risque local par les assureurs, ce qui se traduit par une hausse mécanique des primes pour tous les Chapeillois. Ces incendies nocturnes posent aussi une question de sécurité civile directe, dans des zones où le stationnement sauvage peut déjà gêner l'accès des secours.

Nos demandes sont précises. Premièrement : où en sont les enquêtes policières en cours, notamment sur les faits du 4 au 5 février 2026, filmés sur caméra ? Un suspect a-t-il été identifié ? Deuxièmement : quelle est l'analyse de la zone de police sur ce phénomène récurrent ; s'agit-il d'un ou plusieurs individus, d'un phénomène organisé, d'un pyromane solitaire ? Troisièmement : quelles mesures concrètes le Bourgmestre a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour mettre fin à cette impunité ? Et notamment, pourquoi n'a-t-on pas envisagé, à ce jour, le placement de caméras supplémentaires aux endroits stratégiques — ce qui permettrait à la fois de lutter contre les incendies criminels et contre les dépôts clandestins de déchets, autre fléau récurrent sur notre territoire ? Dans la Commune de Tubize, confronté à une série similaire, le nouveau bourgmestre a immédiatement mobilisé les moyens policiers, lancé une enquête dédiée et annoncé des mesures de surveillance renforcées. Pourquoi, ici, la réaction est-elle aussi absente ?

Monsieur le Bourgmestre, vous êtes le chef de la police locale. Vous ne pouvez pas vous contenter de renvoyer ces faits à des fraudes à l'assurance. Que répondez-vous aux Chapeillois dont la voiture a brûlé ?"

Monsieur le Bourgmestre rappelle sa réponse reprise dans le procès-verbal du Conseil communal du 29 septembre 2025 à savoir que ces faits ont été qualifiés d'incendie volontaire sur base d'informations reçues de la police. Il précise que l'intervention du groupe politique CAT mélange des faits, des approximations et des accusations, au point de donner une image totalement déformée de la réalité. Monsieur le Bourgmestre confirme qu'en effet, des incendies de véhicules se produisent. Il précise qu'il trouve cela grave et il regrette profondément la situation. Parce que derrière chaque véhicule brûlé, il y a une famille pénalisée, parfois lourdement, dans son quotidien et financièrement. Contrairement au groupe politique CAT, Monsieur le Bourgmestre ne le banalise pas et ne l'instrumentalise pas non plus. Monsieur le Bourgmestre tient à rappeler

que ce phénomène ne touche pas uniquement Chapelle-lez-Herlaimont. Il concerne de nombreuses communes. Faire croire qu'il s'agirait ici d'un problème spécifique, mal géré localement, relève d'une lecture volontairement biaisée. Ensuite, sur les enquêtes : chaque fait est traité par la zone de police. Chaque dossier fait l'objet d'investigations. Monsieur le Bourgmestre tient à rappeler que le groupe politique CAT n'a ni la compétence, ni la légitimité pour s'immiscer dans le travail policier ou pour exiger des conclusions publiques en cours d'enquête. Ce n'est pas comme cela que fonctionne un État de droit. Sur le fond, au lieu d'agiter des comparaisons simplistes avec d'autres communes, il les invite à faire preuve d'un minimum de sérieux. La sécurité ne se gère pas à coups d'effets d'annonce ou de slogans, mais sur base d'analyses, en collaboration avec les services de police, et dans le respect des procédures. Pour le reste, afin d'éviter toute nouvelle interprétation hasardeuse de la part du groupe politique CAT, Monsieur le Bourgmestre mentionne que la question du groupe politique CAT a été transmise à la zone de police afin d'obtenir des éléments précis et actualisés sur les enquêtes en cours. Voici les informations chiffrées reçues : « Soucieux de respecter le secret de l'information qui appartient au seul Ministère public (article 28 du CIC), la Zone de Police ne fera aucun commentaire concernant les enquêtes judiciaires en cours en rapport avec la thématique. Mais nous sommes, bien entendu, sensibles au phénomène que nous ne nions pas. À ce jour, pour 2026 – en date du 28 février 2026, on recense 6 véhicules incendiés sur le territoire couvert par la Zone de Police de Mariemont. Il ne s'agit cependant pas d'une spécificité de notre Zone de Police (70 000 habitants). Il s'agit d'une problématique à laquelle notre Zone de Police est bien entendu sensible, mais il ne s'agit pas d'une spécificité de celle-ci. » Monsieur le Bourgmestre rappelle que la sécurité est une priorité pour tous les Bourgmestres et pour les zones de police. Il souligne également qu'il reviendra vers le groupe politique CAT en fonction des chiffres que le Chef de corps fournira. Concernant les éléments d'information reçus d'Ores, il confirme avoir connaissance d'une panne au niveau de la cabine haute tension de Bascoup. Ores est intervenu pour rétablir l'éclairage, une minute après le feu d'artifice. Il a été écrit à Ores mais l'Intercommunale n'intervient que s'il y a 6 heures de coupure.

La dernière question d'actualité est posée par Madame Cinzia BERTOLIN, Conseillère communale du groupe politique CAT :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Le 24 février 2026, le FOREM a annoncé sur ses canaux de communication la fermeture temporaire de la Maison de l'Emploi de Chapelle-lez-Herlaimont, renvoyant les usagers vers des antennes extérieures. La Commune (co-fondatrice de cette structure et propriétaire du bâtiment) n'a apparemment pas effectué de communication publique à ce sujet. Ce silence est d'autant moins acceptable que la fermeture survient en pleine application de la réforme fédérale du chômage qui exclut progressivement des dizaines de milliers de personnes de leurs allocations : environ 117.000 d'ici juillet 2026 à l'échelle nationale. Dans notre commune, les habitants les plus précaires, ceux qui ont le moins de ressources pour se déplacer, sont précisément ceux qui ont le plus besoin d'un point de contact local. Fermer la Maison de l'Emploi à ce moment précis, c'est fragiliser ceux qui en ont le plus besoin. Quelle en est la cause ? Qui a décidé de ces travaux ? Quelle est la durée prévisible de la fermeture ? Et surtout, comment la Commune a-t-elle compensé l'accueil de ces usagers pendant ce temps ?

Deuxièmement : cette réforme entend confier aux CPAS des missions nouvelles et renforcées en matière d'accompagnement vers l'emploi, de PIIS et d'insertion. Notre CPAS est-il prêt à relever ce défi ? A-t-il recruté ou formé les agents nécessaires ? A-t-il les outils numériques et organisationnels pour traiter ces nouveaux dossiers dans les délais légaux ?

Troisièmement, et c'est une question de fond : en ce qui concerne les structures d'insertion socioprofessionnelles sur notre Commune, celles-ci sont multiples et variées. Les questions de la redondance et de l'efficacité se posent naturellement. De fait, l'ASBL Symbiose subventionnée par des subsides régionaux et la quasi-totalité des subsides communaux d'insertion, notamment via le Plan de Cohésion Sociale dont elle est le bénéficiaire quasi exclusif pour l'action de thématique 1. Or le 15 avril 2025, la Députée wallonne Anne Laffut a adressé au Ministre JEHOLET une question écrite (n°188 (2024-2025)) faisant état de soupçons extrêmement graves : détournement de subventions publiques, falsification de données chiffrées destinées à l'obtention de subsides régionaux, conflits d'intérêts dans la composition des organes d'administration, pratiques douteuses de recrutement, pressions sur les salariés et ingérence de mandataires dans la gestion quotidienne. Le 16 mai 2025, le Ministre a confirmé avoir mandaté le SPW EER et son service d'Inspection économique et sociale pour enquêter, en attendant leur rapport. Nous sommes désormais en mars 2026, soit dix mois plus tard. Le Collège a-t-il été informé des conclusions de cette inspection régionale ? Que révèle ce rapport ? Quelles mesures ont-elles été prises ? À ces éléments déjà préoccupants s'ajoutent deux aggravants propres à notre commune : aucun élu d'opposition ne siège dans les instances de Symbiose."

C'est Madame Tatiana JEREBKOV, présidente du CPAS qui répond en premier à la question de Madame Cinzia BERTOLIN. Madame Tatiana JEREBKOV exprime être surprise et même interpellée qu'un groupe apparenté MR/Les Engagés pose une telle question au Conseil communal, en particulier concernant la Maison de l'Emploi.

Car il y a une forme de contradiction flagrante : au niveau fédéral, elle souligne que ce sont eux qui contribuent à précariser les citoyens les plus fragiles, tandis qu'au Gouvernement wallon, ils affaiblissent les outils publics qui permettent précisément à ces personnes de retrouver un emploi et de se réinsérer dans la société. Aujourd'hui, le groupe politique CAT vient demander des comptes. Madame Tatiana JEREBKOV estime qu'il serait bon de faire preuve d'un peu de sérieux. Elle rappelle que le Gouvernement wallon a imposé des économies structurelles pour 2026 à hauteur de 270,4 millions d'euros (déjà 268 millions en 2025). Le Forem n'est pas épargné : avec l'IFAPME, ce sont 4,8 millions d'euros d'économies qui sont exigés. Concrètement, cela se traduit par une pression accrue sur les services publics et sur les agents du Forem. Les départs ne sont plus systématiquement remplacés, ce qui dégrade directement la qualité du service rendu aux citoyens. À la Maison de l'Emploi de Chapelle, le Forem est passé de quatre agents à deux aujourd'hui. Elle rappelle également un élément essentiel ; selon les normes de sécurité du Forem, la présence de deux agents est obligatoire et indispensable pour pouvoir ouvrir le site. De plus, une journée de télétravail, le mercredi en l'occurrence est octroyée au personnel. Malgré ce contexte contraint, la commune a pris ses responsabilités. Elle a réalisé une série de travaux nécessaires pour préserver le bâtiment et garantir des conditions de travail dignes aux agents du service public qui y travaillent. La réalité est claire : pendant que d'autres décident de réduire les moyens alloués au Forem, la commune agit concrètement pour maintenir un service public de qualité. Elle continuera à assumer pleinement ses responsabilités. Concernant le CPAS et ses services, elle affirme que les services sont et ont été préparés, prêts et équipés pour accueillir les demandeurs et traiter les dossiers dans les délais prévus à cet effet.

Madame la Conseillère considère qu'il n'est pas répondu à la question.

Ce à quoi Monsieur le Bourgmestre répond qu'il passe la parole à Madame Nathalie GILLET, Échevine pour qu'elle apporte un complément d'information relative à l'ASBL Symbiose.

Madame Nathalie GILLET déclare qu'ils solliciteront les services de Monsieur le Ministre afin d'obtenir les éléments de réponse qui seront alors fournis à l'ensemble des conseillers communaux quant aux résultats de l'inspection de 2025. Madame Nathalie GILLET tient à rappeler que contrairement à ce que le groupe CAT affirme dans leur question, ils disposent déjà d'un représentant au sein de Symbiose. En effet, un conseiller CPAS de leur groupe, est déjà membre des instances de Symbiose depuis juin 2025. Avant lui, un conseiller communal de ce groupe était également membre des instances de Symbiose.

Monsieur le Bourgmestre donne un complément d'information par rapport aux travaux de la Maison de l'Emploi. Effectivement, il s'agit d'un bâtiment qui nécessite quelques travaux. Il souligne qu'il faut également savoir que le Collège communal a décidé en 2024 d'en faire davantage. Cependant, ils se sont engagés à les faire à la suite des travaux de l'Hôtel de Ville :

- Traitement contre les nuisibles,
- Remise en état des descentes d'eau,
- Intervention sur la cheminée et les zones d'humidité,
- Entretien des corniches,
- Réparations suite à infiltrations,
- Remises en peinture localisées,
- Assainissement de zones dégradées,
- Protection des murs contre les infiltrations,
- Travaux sur les joints des parties humides.

Le mur concerné est actuellement en phase de séchage. Les travaux de rejointoyage et l'application d'un hydrofuge suivront dès que les conditions le permettront.

Par ailleurs, un contrôle de la toiture est programmé les 25 ou 26 mars, avec intervention si nécessaire.

Monsieur le Bourgmestre s'adresse à Madame Tatiana JEREBKOV et lui demande si elle souhaite donner quelques précisions supplémentaires quant au personnel du CPAS.

Madame Tatiana JEREBKOV ajoute qu'elle a déjà fait la description en janvier 2026 de ce qui avait été mis en place pour justement faire face à cette réforme. Le CPAS a désigné une responsable de l'insertion justement axée sur le travail, sur la réinsertion des personnes qui sont demandeuses d'un RIS. L'objectif n'est pas de donner un RIS mais de remettre ces personnes sur le chemin du travail. Cela avait déjà été expliqué

lors du Conseil communal du 26 janvier 2026. Le CPAS a engagé des assistants sociaux et il a réorganisé tout le travail en interne. En termes de locaux, il possède des salles de permanence qui permettent d'accueillir tout le flux de personnes qui s'y présentent. Ces personnes sont accueillies avec le même humanisme qui caractérise le Centre depuis toujours, malgré le fait que le CPAS fait face à une totale déshumanisation imposée par cette réforme. Cette réforme a été déployée sans même avoir été préparée. Elle a été pondue sans même en imaginer les tenants et aboutissants, sans même la préparer. Selon Madame JEREBKOV, il aurait fallu prévoir en amont la quantité de personnes concernées. Elle souligne que l'opposition parle de la réforme du chômage mais il n'aborde pas la réforme sur le calcul des revenus. L'article 34 qui est entré en vigueur au 1er mars 2026, doit considérer tous les revenus du ménage pour calculer un RI.

Madame JEREBKOV donne l'exemple d'un jeune qui vit chez ses grands-parents et dont l'oncle vit sous le même toit. Avant, si le jeune en question demandait une aide au CPAS pour réaliser ses études, nous ne calculions pas le revenu de ce jeune sur base de tous les revenus. Désormais, son revenu est calculé sur base de tous les autres revenus du ménage. Le jeune en question n'aura plus droit à rien. Madame JEREBKOV se demande comment allons-nous compenser cette réforme, comment allons-nous permettre aux jeunes qui sont déjà dans un parcours formatif, universitaire ou d'études supérieures, d'accéder à leur diplôme pour pouvoir ensuite travailler ? En raison de cette réforme, nous leur coupons l'herbe sous le pied. Selon elle, cette réforme va faire des dégâts et cela est inhumain.

HUIS CLOS

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 05.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,



Emel ISKENDER



Mourad SAHLI